

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligeurs . . . 20.00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>  
TÉL. Gobelins 26-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### POUR UN 89 ÉCONOMIQUE

Albert BAYET

### A propos des dettes allemandes

Victor BASCH

### LE PROBLÈME DU DÉSARMEMENT

Jacques KAYSER

### Les nouvelles tendances des Déclarations des Droits

Boris MIRKINE-GUETZÉVITCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Venez à notre réunion du 24 Novembre (p. p. 692)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes	5 %	en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500	15 %	soit 3 fr. 40
1.000	35 %	soit 2 fr. 60

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 1949, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

**BIJOUTERIE · HORLOGERIE  
JOAILLERIE · ORFÈVRE**

**Théo**

Maison de Confiance fondée en 1874  
150, B<sup>e</sup> Magenta · Paris  
TRUDAINE 05-02

**VENTE RECLAME  
DU  
MOIS**

BIJOUX  
ET  
DIAMANTS



Bracelet-montre  
pour hommes  
garanti 5 ans  
100!



Chronomètre Théo  
cristal modernes  
modèle 1929  
garanti 10 ans  
110!

ACHAT & ECHANGE  
DE TOUS  
BIJOUX



Bracelet-montre  
pour dames garanti 5 ans  
argent massif  
supérieur or  
110<sup>f</sup> or 275

**CATALOGUE GRATUIT**

Je ferai sur tous mes prix une remise de 10 % à tous les Liqueurs.

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LA NUIT...

VOUS SEREZ MIEUX

EN COUCHETTES

N'oubliez pas, si vous voyagez de nuit sur le Réseau de l'Etat, que de nombreux trains comportent des voitures couchettes de toutes classes.

Voilà bien le confort à portée de tous puisque, pour les plus longs parcours, vous n'avez à acquiescer qu'un supplément de :

En hiver

33 fr. 80 en 1<sup>re</sup> classe, 27 fr. 05 en 2<sup>e</sup> classe, 22 fr. 55 en 3<sup>e</sup> classe.

En été

42 fr. 80 en 1<sup>re</sup> classe, 36 fr. 05 en 2<sup>e</sup> classe, 31 fr. 55 en 3<sup>e</sup> classe.

En outre, si vous revenez d'Angleterre par le service de nuit Newhaven-Dieppe, vous avez la faculté de rester dans votre couchette jusqu'à 7 fr. 30 bien que votre train entre en gare de Paris-Saint-Lazare à 5 h. 23.

Tous renseignements désirables vous seront donnés dans les gares du Réseau de l'Etat.

**MAISON SPECIALE DES  
LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS  
TAILLEURS**

**RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9<sup>e</sup>**  
OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES  
Conditions avantageuses aux Liqueurs.

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.



**TOUS LES DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
**BANNIÈRES ET INSIGNES**  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN Drôme  
CATALOGUE FRANCO



**CHAUFFEZ-VOUS**

avec un CALORIPLANE INVISIBLE dans votre cheminée. Vous serez émerveillé de son chauffage agréable, hygiénique et économique si vous demandez aujourd'hui le catalogue D. H. GALOBI, 8, boulevard de la Gare, TOULOUSE.

**ALBERT AÉLION**

CONSEIL JURIDIQUE  
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL  
POURSUITES ET DÉPENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX  
Téléph. PROV. 41-75

3, rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE  
**POMPES FUNÈBRES**

**Edouard SCHNEEBERG**

43, Rue de la Victoire PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléphone: Trinité 28-56 et la suite

Service de Nuit

**MARBRERIE - GRANITS**

52, Boul. Edgar-Quinet (14<sup>e</sup>) - Danton 64-51;  
43, Boul. Ménilmontant (11<sup>e</sup>) - Roquette 39-21;  
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22;  
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières. — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

## POUR UN 89 ÉCONOMIQUE

Par Albert BAYET, membre du Comité Central

Nous sommes tous d'accord, à la Ligue, lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'individu contre les empiétements ou les erreurs de l'Etat, les droits de l'intelligence contre les prétentions du cléricalisme. Nous ne sommes pas moins d'accord lorsqu'il s'agit de défendre contre le bellicisme le droit à la vie.

Peut-être sommes-nous parfois plus hésitants, plus incertains, lorsqu'il s'agit des droits de « l'homme économique ».

Mais l'heure est venue, semble-t-il, où nous devons, là comme ailleurs, avoir une doctrine ferme et la servir résolument.

La grande crise qui ravage aujourd'hui le monde nous y invite : à l'heure présente, de grandes nations comptent des millions de chômeurs. Lorsque ces chômeurs se trouvent dans un pays appauvri comme l'Allemagne, ils sont mal secourus ; leurs femmes, leurs enfants ont faim ; comment croire qu'un régime qui voue ainsi à la souffrance des millions d'individus respecte « les droits de l'homme » ? Lors même que, comme en Angleterre, les chômeurs reçoivent une indemnité convenable, qui ne comprend que cette situation, qui fait d'eux des assistés, ne peut être que provisoire et qu'un homme a normalement le droit de demander à la société le moyen de vivre par son travail ?

Cela seul devrait nous inciter à étudier, du point de vue de la Ligue, les problèmes économiques. Mais je crois que, dès que nous aurons abordé cette étude, nos raisons d'intervenir se feront encore plus pressantes.

\* \*

Quelle est, en effet, l'organisation actuelle du monde ? En bas, des hommes qui travaillent, en haut, des hommes qui dirigent.

Or, le pouvoir de « direction » est peu à peu devenu si puissant, si exorbitant qu'il tend à faire disparaître, dans le domaine économique, la liberté des citoyens.

Considérons, en effet, tous ces comités, trusts et cartels qui, sous mille noms, règnent sur nous. Que peuvent, en face de ces organisations formidables, les individus livrés à eux-mêmes ?

Nos lois disent au paysan propriétaire de son champ : « Tu es maître chez toi, tu es libre ! » Théoriquement, rien de mieux. Mais l'agriculteur est-il maître de discuter le prix des engrais ? Non. Alors qu'au temps jadis il pouvait compter sur la libre concurrence des marchands, choisir entre eux, il se trouve aujourd'hui face à face avec un bloc

homogène qui, sans même le consulter, lui impose brutalement un prix. L'agriculteur est-il, du moins, libre de débattre les conditions dans lesquelles il vendra son blé ? Non encore. Au moment où il est prêt à livrer ses sacs, il se trouve en présence d'un prix fixé par de vastes groupements sur lesquels il ne peut rien. Ayant besoin d'argent, il cède. Un peu plus tard, régulièrement, le même groupement fait hausser les cours pour le seul profit des intermédiaires. Que devient, dans ce jeu classique, la « liberté » du paysan ?

Cela n'est pas moins vrai du commerçant. En principe et d'après nos lois, il est libre d'acheter et de revendre au prix qu'il veut. Mais, en fait, qu'il essaie de vendre à un prix inférieur au prix arrêté par le grand groupement, et il sera tout aussitôt mis à l'index. Prix « imposé », disent froidement les magnats. Le commerçant vassal doit s'incliner.

A plus forte raison en va-t-il ainsi du consommateur. Il est, lui, livré sans défense et sans recours possible aux décisions intéressées et arbitraires des « capitaines d'industrie ». Libre à lui de ne pas acheter, dit-on. La plaisanterie est lourde. On est libre de ne pas acheter des produits de luxe. Mais est-on libre de se passer de pain, de viande, de vêtements, de chauffage, de médicaments, de meubles ?

En fait, petits et moyens producteurs, entrepreneurs, commerçants, petits ou gros consommateurs sont aujourd'hui en état de « servage économique » par rapport à des organisations qui, ayant supprimé la concurrence, règnent en souveraines sur la masse.

Sans doute est-il superflu de démontrer longuement qu'un régime de ce genre constitue un attentat permanent au principe des droits de l'homme.

\* \*

Nous avons regardé du côté des « vassaux » ; regardons du côté des « seigneurs ».

Non seulement ils détiennent la puissance inouïe que je viens de dire en ce qui concerne la fixation des salaires et des prix ; mais l'usage qu'ils font de leur puissance est aussi exorbitant que cette puissance elle-même.

Un homme s'avise soudain qu'il pourrait créer telle ou telle entreprise industrielle. Le besoin s'en fait-il sentir ? Apporte-t-il quelque progrès technique qui justifie son initiative, qui ferait baisser le prix de la vie ? Nullement. Seulement, il a des capitaux. Du coup, il est libre. Il l'est, lui, pour de bon. Il ouvre donc des usines. Pour les peupler, il fait appel aux travailleurs des champs, il vide des villages. Au bout de quelque temps, son entreprise, viciée dès l'origine, s'écroule. Lui-même, en géné-

\* Nous rappelons à nos lecteurs que les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D., L. R.

ral, s'en tire : mais les hommes qu'il a arrachés à la terre sont sur le pavé, avec leurs femmes et leurs enfants. A qui le « chef » imprudent doit-il des comptes ? A personne. Que les femmes et les enfants se débrouillent !

Un aventurier quelconque se met en tête de créer un grand organisme financier. A coups de boniments, il extorque au public un nombre respectable de dizaines de millions. Un beau jour, son œuvre artificielle s'écroule. S'il a eu soin de rester en règle avec la loi, qu'a-t-il à craindre ? Rien. Ses dupes, pauvres diables qui n'entendent rien à la « Haute Finance », peuvent pleurer sur leurs économies disparues. Lui-même part pour d'autres aventures.

L'ouvrier qui aurait saboté quelque objet serait sévèrement puni. Les privilégiés qui ont saboté l'industrie et l'épargne demeurent *tabou*.



Pourtant, se dit-on, à défaut de loi, il y a l'Etat, gardien des libertés communes ; il y a l'opinion, qui demeure indépendante. — Voire, eût dit Panurge.

Voici nos féodaux devant les ministres et les Chambres. Croyez-vous qu'ils se présentent comme des citoyens ordinaires ? A d'autres ! Pour protéger une industrie parasitaire, un tarif « protecteur » leur est nécessaire. Ils ne demandent pas. Ils exigent.

Eux qui se font si volontiers les théoriciens de la liberté absolue, du « laisser faire », eux qui protestent avec une telle violence chaque fois que la Nation entend protéger contre leur cupidité ouvriers ou consommateurs, ils se souviennent, cette fois, que l'Etat existe : mais c'est pour lui donner des ordres. L'Etat doit être à leur service. Hésite-t-il ? En avant les grandes phrases : l'intérêt de l'industrie, l'intérêt du pays, etc.

Si ces moyens ne réussissent pas, il en est d'autres. Nous les avons vu s'étaler, pour la honte de notre pays, au cours de scandales récents : le grand groupement laisse entendre au ministre ou au parlementaire influent que, si on lui accorde telle ou telle faveur, la société anonyme sera « reconnaissante ». A celui-ci, on offre tout crûment un poste d'avocat-conseil et des « enveloppes ». A cet autre, on propose une place pour son fils, pour son gendre. A cet autre encore, une subvention pour des « œuvres » auxquelles il s'intéresse. La « gratitude » des magnats est fertile en expédients, comme Ulysse. Et voilà l'Etat au service de ces messieurs !

Tantôt il s'agit d'un droit de douane qu'on relève opportunément, ou bien d'un « marché » fructueux, ou bien d'une subvention ouverte ou déguisée. Tantôt l'Etat « intervient auprès des banques » en faveur de tel ou tel établissement en déconfiture. Car, de même que le monarque secourait au temps jadis, avec l'argent des bourgeois et manants, les nobles menacés de ruine, de même l'Etat, sous notre République, considère l'argent des contribuables comme une caisse de secours pour les riches.

Reste, évidemment, l'opinion publique.

Comment peut-elle souffrir cet asservissement du travailleur et du consommateur, cette souveraineté des hauts barons du fer, de la laine, de la houille ?

La réponse est simple : le public supporte tout cela parce qu'il l'ignore. Il l'ignore parce que la « grande presse » est, elle-même, la première vassale de la féodalité industrielle.

Là est peut-être le mal le plus profond. Car, si l'opinion protestait, les abus signalés tendraient à disparaître. Mais comment les lecteurs de nos grands journaux dits d'information connaîtraient-ils, même vaguement, la réalité ? Le journal lui-même, pour vivre, a précisément besoin des hommes et des groupes qu'il faudrait dénoncer.

Considérez un grand journal comme le *Temps*. Nous, gens de gauche, n'avions pas à nous louer de lui, car il ne nous aimait guère. Du moins avons-nous connu le temps où un Pressensé pouvait y écrire, le temps où il constituait un organisme indépendant. Un jour, on vient nous dire tranquillement qu'un nouvel acquéreur a acheté le journal. Quel acquéreur ? Un grand journaliste ? Un parti politique ? Non : un représentant du Comité des Forges. Les hommes du fer ou de la houille achètent aujourd'hui l'opinion comme Oustric achète une garde des Sceaux.

L'affaire de l'*Ami du Peuple* est encore plus significative. Il court des bruits assez fâcheux sur la façon dont un gros parfumeur paie ou ne paie pas ses impôts. Que fait notre homme ? Il est riche. Il fonde un journal à deux sous et, du coup, le voilà un des maîtres de la presse. Qu'un plus riche se présente et fasse le journal à un sou, le parfumeur sera déboulonné. L'opinion est devenue une marchandise : elle va au plus offrant.

Oh ! certes, pendant ce temps, les lois n'ont pas changé : théoriquement, vous êtes « libre » de faire paraître un journal et de publier votre opinion, libre de dire bravement la vérité, libre de dénoncer les abus. Malheureusement, sans argent, cette liberté demeure un vain mot. Et les grands groupements, eux, sont libres, mais réellement, effectivement libres, de faire d'une presse asservie la gardienne de leurs privilèges.



Nous en sommes là.

D'une part, une effroyable corruption née du règne ignoble de l'argent : journalistes trafiquant de leur plume ; parlementaires, de leur mandat ; ministres, de leur pouvoir ; intermédiaires, de leur « influence ».

D'autre part, un système qui, de plus en plus, s'organise régulièrement et qui tend à diviser les Français en deux classes : la masse des travailleurs et des consommateurs, réduits au servage, la féodalité industrielle et financière régnant en souveraine sur l'économie, l'Etat et l'opinion.

Eh bien ! n'est-il pas évident que cette organisation de l'inégalité est un défi aux droits de l'homme ?

La célèbre *Déclaration* a proclamé solennellement l'indépendance de l'individu. Un siècle de lutte a été consacré à défendre contre l'Etat cette indé-

pendance. Mais, tandis que se poursuivait cette lutte, est arrivé un troisième larron qui, froidement, règne à la fois sur l'Etat et l'individu. Nous avons balayé jadis le Roi et les grandes familles nobles : nous voyons aujourd'hui un nouveau Roi, l'Argent, et de nouveaux Princes du Sang, qui sont les Hommes des Forges, de l'Armement, de l'engrais, du textile. Et, de même que nos aïeux furent taillables et corvéables à merci au profit des féodaux, de même nous nous trouvons livrés, pieds et poings liés, aux maîtres des salaires et des prix, devenus maîtres de l'Etat et maîtres de l'Opinion.

Cela étant, le devoir de la Ligue des Droits de l'Homme est clair : elle doit réclamer un 89 économique. Elle doit obtenir l'abolition des « privilèges ». Elle doit restaurer, contre l'Argent, l'indépendance de l'individu, l'indépendance de la Nation.

Je sais bien qu'il y a, parmi nos ligueurs, des divergences d'opinion touchant la meilleure organisation du monde économique. Il y a des radicaux qui réclament, comme vient de le faire le Congrès de Paris, le contrôle de la Nation sur les grands groupements économiques. Il y a des socialistes

qui réclament une suppression plus ou moins étendue de la propriété individuelle. La Ligue, bien entendu, n'a pas à prendre parti dans un débat de ce genre ; elle doit éviter avec soin toute initiative qui puisse blesser ou gêner un parti républicain. Mais il serait vraiment paradoxal que la féodalité industrielle pût mettre à profit nos plus honorables divergences doctrinales pour assurer indéfiniment sa scandaleuse puissance.

Ne serait-il pas possible de dresser, au nom des Droits de l'Homme et d'eux seuls, un « cahier » de revendications, analogue aux fameux « Cahiers du Tiers » et sur lequel se ferait l'accord de tous ? Ne serait-il pas possible de dégager certains principes et de réclamer certains changements ?

J'ai toujours pensé pour ma part qu'il appartenait à une société comme la nôtre de développer la *Déclaration des Droits de l'Homme* et d'en tirer une *Déclaration des Droits du Travail*, une *Déclaration du Droit des Peuples*. Je serais heureux si la Ligue estimait que l'heure est venue de tenter un effort en ce sens.

ALBERT BAYET,  
Membre du Comité Central.

## A propos des dettes allemandes

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Les termes du problème relatif aux réparations et aux dettes privées de l'Allemagne... ne se sont, tout au moins en apparence, aucunement modifiés. On continue à négocier. M. von Hoesch multiplie ses visites chez M. Laval et chez M. Briand. M. François-Poncet fait la navette entre Berlin et Paris. On discute sur des formules. On ergote sur des membres de phrase et sur des signes de ponctuation. On piétine sur place.

Pour une fois, cependant, le problème est d'une clarté parfaite et la solution relativement facile, puisqu'aussi bien toutes les parties en présence, pressées par la nécessité, l'entrevoient et que ce sont des questions de pure forme et, en dernière analyse, des questions de vain prestige qui prolongent les pourparlers et retardent l'entente définitive.

Je rappelle les deux thèses en présence.

Thèse française : La France n'a à connaître que du problème des réparations. Ce problème a été réglé « d'une façon complète et définitive » par le plan Young. Ce plan prévoit le cas d'une suspension de paiement de l'Allemagne et fixe avec précision les modalités du règlement de cette situation. C'est à l'Allemagne, demanderesse, de mettre en mouvement la procédure prescrite, c'est-à-dire de proposer à ses créanciers de faire nommer par la Banque des Règlements Internationaux un Comité chargé de vérifier sa capacité de paiement. La France attend la demande de l'Allemagne. Quant aux dettes privées, le gouvernement français les ignore. C'est aux Banques créancières de chercher un arrangement avec les Banques allemandes débitrices, arrangement auquel les Banques françaises pourront participer dans une mesure qu'il leur appartient de déterminer et qui dépendra des garanties qui leur seront données.

La thèse allemande. La vraie thèse, celle que le gouvernement ne fait pas sienne, mais à laquelle se rallie l'immense majorité du peuple allemand, c'est que, étant donné la détresse de l'Allemagne, étant donné que les « tributs » jusqu'ici payés par elle, notamment à la France, dépassent largement les dépenses faites pour la reconstruction des provinces occupées, étant donné enfin que c'est le paiement de ces « tributs » qui est la cause dernière de la situation désespérée dans laquelle se débattent les finances du Reich, il ne pourra et ne devra plus jamais être question pour lui de payer des dettes de réparations.

La thèse gouvernementale est moins absolue. Ce qu'elle demande, c'est que, avant le règlement des dettes de réparations ou dettes politiques, ou, tout au moins, en même temps que ce règlement, intervienne celui des dettes privées. Le moratoire Hoover expire en juillet, l'échéance des dettes privées, dont le montant s'élève au minimum à sept milliards de marks-or, c'est-à-dire à quarante-deux milliards de francs, tombe en février. N'est-il pas clair que le règlement de ces dettes doit avoir la priorité, son incidence sur celui des dettes politiques étant évidente. Pour tenir compte de l'esprit formaliste français, l'Allemagne propose que le Comité consultatif, chargé de fixer sa capacité de paiement, inclue, dans son étude et dans les conclusions qu'il soumettra au gouvernement, les dettes privées.

J'avais dit, dans mon article de la semaine dernière, que les gouvernements anglais et américain inclinaient vers la thèse allemande. Cela est officiel aujourd'hui pour l'Angleterre. M. Baldwin, en effet, dans son discours du 12 novembre, a dit qu'il était évident « que les dettes politiques de l'Allemagne ne devaient porter aucun préjudice à la sécurité de ses obligations pri-

vées. Cette sécurité compromise équivaudrait à la ruine du crédit commercial allemand et, une fois ce crédit détruit, les perspectives du paiement des réparations seraient anéanties. Je suis donc convaincu qu'il sera facile d'arriver à un accord sur ce point. Le problème est cependant des plus complexes. Il implique pour plusieurs autres pays des préventions et des préoccupations politiques ».

On ne saurait mieux dire. Il semble que rien ne serait plus facile que de rapprocher les deux thèses, que ce rapprochement est en vue, mais qu'il aurait été tout de même possible de le réaliser sans tant d'allées et venues, tant de visites et tant de palabres. Le *Temps*, dans son leader d'avant-hier soir, d'allure officieuse, tout en insistant sur la divergence des deux thèses en présence, fait entrevoir la solution de bon sens qui s'imposait dès l'abord. « Tandis que, écrit-il, la France estime que le Comité consultatif ne doit étudier la capacité de paiement de l'Allemagne que du point de vue des réparations — ce qui n'empêcherait pas de tenir compte des dettes privées — le gouvernement du Reich demanderait que les Pouvoirs du Comité consultatif soient élargis, de manière qu'il puisse inclure formellement les dettes privées dans les conclusions et les propositions qu'il soumettra aux gouvernements. » L'essentiel dans cette phrase est dans l'incise mise entre tirets. La divergence entre la thèse allemande et la thèse française n'est, en effet, ce texte le démontre distinctement, que formelle. Pour des petits esprits comme les nôtres, la forme est négligeable, c'est le fond qui importe. Et le fond, c'est que, comme nous l'avons affirmé et comme M. Baldwin vient de le répéter avec la claire vision réaliste de l'homme d'affaires qu'il fut, c'est que, si la question des dettes privées n'est pas réglée, si l'Allemagne est obligée de déclarer qu'elle est incapable de faire face à ses obligations, le crédit allemand, déjà si profondément ébranlé, s'effondrera et il ne sera plus jamais question de dettes de réparations.

J'imagine un Français moyen, doué de ce clair bon sens inhérent à la race, à qui on exposerait le problème dans toute son étendue et lui demanderait son avis. Voici, il me semble, ce qu'il répondrait.

En premier lieu, il demanderait qu'il soit déterminé avec précision ce que l'Allemagne a déjà payé comme dette de réparations. Elle prétend, elle, que ces paiements dépassent ce que la France a avancé pour la reconstitution des provinces dévastées. L'Institut d'Economie politique de Washington donne un chiffre très supérieur à celui adopté officiellement par la France, mais inférieur à celui fixé par l'Allemagne.

Cela fait, il faut, en second lieu, que le Comité consultatif qui va être nommé détermine exactement la

capacité de paiement de l'Allemagne. Il est clair que, dans cette fixation, la situation économique et financière du Reich devra être envisagée dans toute son étendue et que compte soit tenu de ses obligations privées et, bien entendu, avant tout, de la terrible échéance de février.

Si, en troisième lieu, cet examen révèle que l'Allemagne sera incapable de s'acquitter en juillet de ses dettes de réparations, qu'elle ne pourra payer ni tranche conditionnelle, ni tranche inconditionnelle, que faudra-t-il faire? Passer en blanc toutes les dettes de guerre, dettes de l'Allemagne aux anciens alliés et dettes de ces anciens alliés aux Etats-Unis? Solution trop simple et injuste, au cas où les paiements déjà effectués par l'Allemagne ne couvrent pas les dépenses faites par la France pour la reconstruction des provinces dévastées. Cela, c'est une dette sacrée qu'il serait non seulement contraire à la lettre des traités, antijuridique, mais immoral d'effacer. Celui qui, sciemment, a commis des dommages, est tenu de les réparer. Cette obligation-là, l'Allemagne a le devoir sacré de la reconnaître et de la tenir. Mais, une fois l'obligation reconnue, des facilités lui seraient ménagées pour s'en acquitter. Plusieurs modalités peuvent être envisagées. Ou bien on peut convertir la dette en un emprunt à très long terme, avec des moratoires en cas d'incapacité de paiement. Ou bien on peut songer ensuite à des paiements en nature, qui, étant donné l'infériorité de l'équipement et de l'outillage de la France, y seraient les très bien venus.

Mais ces modalités importent peu et ce n'est certes pas à moi de les suggérer. Ce qui importe, c'est que, d'une part, l'Allemagne, dans le règlement qui se prépare, n'oublie pas que, dans la détresse dont elle souffre et à laquelle nous compatissons, elle a une large part de responsabilité et que, si l'Europe a le devoir de ne pas laisser le fils prodigue croupir dans le dénuement, il faut que ce fils reconnaisse ses erreurs passées et ne se targue pas de sa détresse pour réclamer arrogamment comme un dû ce qui est libre œuvre de solidarité. Et que, d'autre part, la France renonce à opposer aux vivantes réalités la lettre morte des contrats, qu'elle se préoccupe du fond plutôt que de la forme, qu'elle rejette la rigide vertugadin dans lequel on s'efforce de l'enserrer, qu'elle reprenne la souplesse de ses mouvements, qu'elle ose s'abandonner à l'élan de ses impulsions et qu'au lieu de s'affubler du masque contracté et baïssable d'une Mère Grandet, elle redevienne la Marianne hardie, généreuse, compatissante pour laquelle le monde a toujours eu le béguin.

(Volonté, 15 novembre.)

VICTOR BASCH.

### Ce que la France a prêté

Du Journal du Commerce (19 octobre) :

La France a prêté aux différentes nations:

	Millions
1923 : Autriche, 6,50 p. cent .....	170
1923 : Bulgarie, 6,50 p. cent .....	40
1924 : Hongrie, 6,50 p. cent .....	96
1924 : Allemagne, 7 p. cent (plan Dawes) ..	375
1925 : Hongrie, 6 p. cent .....	60
1927 : Pologne, 7 p. cent .....	50
1928 : Bulgarie, 7,50 p. cent .....	130
1929 : Roumanie, 7 p. cent .....	500
1930 : Allemagne, 5,50 p. cent (plan Young) .....	2.155
1930 : Finlande, 5 p. cent .....	300

1930 : Pologne, 7 p. cent .....	575
1931 : Roumanie, 7,50 p. cent .....	575
1931 : Yougoslavie, 7 p. cent .....	975
1931 : Pologne, 6,50 p. cent .....	400
1931 : Grande-Bretagne .....	1.550
Au total : plus de sept milliards sept cents millions.	

### LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !  
Avec le Fascisme ? - Non !**

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent (Paris-14<sup>e</sup>),

# LE PROBLÈME DU DÉSARMEMENT <sup>(1)</sup>

Par Jacques KAYSER, membre du Comité Central

Comment se pose le problème du Désarmement?

... Le préambule de la partie V du Traité de Versailles « Clauses militaires, navales et aériennes » dit expressément :

« En vue de rendre possible la préparation d'une limitation des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées. »

Ce texte ne peut prêter à équivoque : le désarmement de l'Allemagne crée une obligation, celle d'un désarmement général. Il constitue un prélude, celui de la « limitation ». Que faut-il entendre par « limitation » ?

L'article 8 du pacte de la Société des Nations, qui est également l'article 8 du Traité de Versailles, précise :

« Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune. »

\*\*\*

Il résulte de ces documents que les Alliés étaient tenus, une fois le désarmement de l'Allemagne acquis, de désarmer à leur tour.

L'échange des notes entre la délégation allemande et les délégations alliées et associées avant la signature du Traité ne laisse aucun doute sur l'exactitude de cette interprétation.

Dès le 22 mai 1919, au nom des Puissances alliées et associées, Clemenceau, après avoir pris acte « avec satisfaction du fait que le gouvernement allemand est favorable au désarmement », faisait remarquer « à ce sujet que le Pacte prévoit la préparation et la proposition aux membres de la Société de projets relatifs au désarmement international. »

Dans sa réponse du 29 mai, Brockdorff Rantzau indique que « l'Allemagne offre de désarmer la première avant toutes les autres nations pour démontrer qu'elle les aidera volontiers à amener l'ère nouvelle de la paix. » Il précise encore sa pensée dans les Remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix :

« ... Le Gouvernement de la République allemande... est disposé en particulier à consentir à l'abolition du service militaire obligatoire à condition que ce sera le commencement d'une réduction générale des armements de toutes les nations et que,

deux ans plus tard, après la conclusion de la paix, les autres Etats, conformément à l'article 8 de la charte de la Société des Nations, élaborée par les adversaires, procéderont aussi à une limitation de leurs armements et aboliront le service militaire obligatoire... »

Les Alliés contestent-ils le sens de ces considérations? Non point. Ils le confirment dans leur réponse du 16 juin :

« ... Les puissances alliées et associées reconnaissent que l'acceptation par l'Allemagne des termes fixés pour son désarmement facilitera et hâtera la réalisation d'une réduction générale des armements et elles ont l'intention d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de l'adoption éventuelle d'un projet de réduction générale. Il va sans dire que la réalisation d'un tel programme dépendra pour une large part de l'exécution satisfaisante par l'Allemagne de ses propres engagements... »

Un peu plus loin commentant la partie V du Traité, les Alliés précisent encore davantage leur opinion : « Les Puissances alliées et associées tiennent à spécifier que leurs conditions concernant les armements de l'Allemagne n'avaient pas seulement pour objet de la mettre dans l'impossibilité de reprendre sa politique d'agression militaire. Cela constitue également le premier pas vers cette réduction et cette limitation générale des armements que lesdites Puissances cherchent à réaliser comme l'un des meilleurs moyens de prévenir la guerre, réduction et limitation d'armements que la Société des Nations aura, parmi ses premiers devoirs, celui de provoquer... »

Ils ajoutent encore : « Il est donc juste comme il est nécessaire, de commencer obligatoirement la limitation des armements par la Nation qui porte la responsabilité de leur extension. C'est seulement lorsque l'agresseur a montré le chemin que ceux qui ont été attaqués peuvent en toute sécurité en faire autant... »

S'ils disent enfin que l'Allemagne doit consentir « sans condition » au désarmement, ils spécifient qu'il s'agit « d'un désarmement précédant celui des Puissances alliées et associées. »

Ainsi, il ne peut y avoir d'équivoques : des engagements bilatéraux ont été pris qui impliquent une succession rapide d'actes conduisant à la réduction des armements, réduction reconnue comme « un des meilleurs moyens de prévenir la guerre », donc comme source de sécurité.

\*\*\*

Au point de départ de cet enchaînement de faits : le désarmement de l'Allemagne.

S'agit-il d'un désarmement partiel ou d'un désarmement complet de l'Allemagne? La discussion est oiseuse puisque le désarmement complet de l'Allemagne prévu par le Traité de Versailles a été offi-

(1) Mon collègue, M. Jacques KAYSER, membre du Comité Central, vient de publier, chez Gallimard, un livre du plus haut intérêt sur *La Paix en Péril*. Nos lecteurs nous sauront gré d'en reproduire ici quelques pages choisies dans le chapitre intitulé « Désarmement ». — N. D. L. R.

ciellement constaté. C'est au lendemain de cette constatation qui remonte à 1927 qu'une convention générale de Désarmement aurait dû intervenir, si les Alliés avaient été déterminés à appliquer les clauses du Traité même dans leur sens le moins large : attendre pour commencer à désarmer que l'Allemagne ait achevé de désarmer.

Les Alliés n'ayant rien entrepris, l'Allemagne se croit fondée à dire : « Nous avons désarmé. Le désarmement général n'a pas suivi; notre désarmement unilatéral devait y conduire; il est donc désormais sans objet. Nous sommes en droit de réarmer. »

Nous ignorons quelle serait l'opinion de la Cour permanente de Justice Internationale si elle avait à se prononcer sur la légalité d'un réarmement de l'Allemagne, en présence de la non-application du Traité par les alliés... mais nous savons quelles seraient les conséquences d'un réarmement de l'Allemagne, en considérant simplement l'émotion qui s'est emparée de l'opinion française à la nouvelle de la construction licite du *Deutschland*, croiseur-cuirassé de 10.000 tonnes, et les ripostes qu'a cru devoir ordonner le gouvernement français. La reprise d'une course aux armements dévaloriserait toutes les garanties de sécurité si péniblement acquises, accablerait les peuples sous le fardeau de charges de plus en plus lourdes, et aboutirait fatalement à la guerre.

Et c'est pourtant un des principes essentiels de la « course aux armements » qui inspire l'action officielle de la France.

Dans l'ordre naval, elle tend à lui assurer une flotte de guerre au moins équivalente aux flottes allemande et italienne réunies et à lui faire construire des navires susceptibles de *surclasser* ceux que l'Allemagne a le droit de mettre en chantier.

Le Sénat français, au mois de juillet 1931, a voté, contrairement au vœu de la Chambre des Députés, un ordre du jour demandant au gouvernement de mettre en chantier le navire de ligne destiné à surclasser le *Deutschland*, et cela « sans retard », « parce que le temps perdu mettrait, en fait, la France en état d'infériorité ».

Mais si l'Allemagne, dans les limites du Traité de Versailles (six croiseurs cuirassés type *Deutschland*), et l'Italie, dans les limites du Traité de Washington qui lie aussi la France, ripostaient par de nouvelles constructions, la France serait, par sa propre faute, entraînée à un rythme accéléré, vers la plus imputoyable et la plus inutile course aux armements.

\*\*\*

La doctrine officielle de la France telle qu'elle résulte en particulier du mémorandum du 15 juillet 1931, ne s'embarrasse d'aucun sophisme; elle prétend que le désarmement ne peut que suivre la sécurité. Ce qui revient à dire qu'il faut rechercher toutes les garanties de sécurité en dehors du désarmement. Or, le désarmement est incontestablement un facteur de sécurité. Conçoit-on la sécurité dans une Europe entraînée, comme aujourd'hui, dans une périlleuse course aux armements? La vraie sécurité — 100 pour 100 — implique le désarmement

général. Vouloir faire dépendre le désarmement de l'adoption d'un régime préalable de sécurité intégrale, c'est empêcher à la fois l'instauration de ce régime et tout progrès dans la voie du désarmement.

Les défenseurs les plus résolus de la thèse « sécurité d'abord » prétendraient-ils que la course aux armements n'affaiblit pas la sécurité?

Paradoxe insoutenable.

Ainsi, ou bien le désarmement précédera la sécurité, ou bien la sécurité ne sera pas.

C'est au surplus ce qu'implique le Traité de Versailles qui pose d'abord le principe de la réduction, puis en limite le degré à un taux compatible avec la sécurité. Les travaux préparatoires au Traité ne conditionnent cette réduction que par le désarmement de l'Allemagne, les nécessités de police intérieure, et l'exécution éventuelle des obligations imposées par le Pacte, ils ne font allusion à aucune autre garantie de sécurité.

\*\*\*

Mais le désarmement n'est pas la seule condition de la sécurité, il ne forme qu'un de ses éléments.

A Genève, en 1924, Herriot avait proposé de lier indissolublement les trois notions d'arbitrage, de sécurité et de désarmement. Ce qui revenait à dire que tout pas en avant vers la réalisation d'un des trois termes devait hâter la réalisation des deux autres.

Bien entendu, lorsqu'il a essayé de justifier sa politique d'inertie, M. Tardieu a voulu s'abriter derrière la formule d'Herriot en la dénaturant ainsi : « *arbitrage comme procédure, sécurité comme condition préalable, réduction des armements comme conséquence.* »

Voilà donc précisée la doctrine nationaliste, à l'opposé de la doctrine démocratique et pacifiste.

Mais quand bien même on voudrait faire dépendre tout désarmement de l'obtention de garanties de sécurité, ou aurait dû, on devrait encore commencer à désarmer puisque des garanties de sécurité ont été obtenues.

Lorsqu'à Londres, en février 1930, M. Tardieu déclarait que la France attendait une « *formule de garantie mutuelle de sécurité* » pour « *transformer en besoins relatifs les besoins absolus de chacun* » il était facile de lui rétorquer : « il y a déjà eu des garanties de sécurité; les besoins de chacun sont pourtant demeurés des besoins absolus ».

En effet, que fait-on, dans ces débats théoriques, des accords de Locarno qui portent expressément que leur entrée en vigueur « sera de nature à hâter d'une manière efficace le désarmement prévu à l'article 8 du Pacte de la Société des Nations », que fait-on du pacte Kellogg, des adhésions données aux conventions prévoyant l'arbitrage de la Cour permanente de Justice Internationale?

On n'en tient aucun compte; on ne désarme pas. Serait-ce qu'on tient pour peu de choses de telles conventions présentées aux peuples, au moment de leur signature, comme d'efficaces garanties contre des possibilités de guerre? Une fois de plus on au-

rait trompé les peuples... ou est-ce maintenant qu'on les dupe?

Pour nous, Locarno, Pacte Kellogg, arbitrage généralisé constituent de nouvelles garanties de sécurité auxquelles doivent correspondre des progrès dans la voie du désarmement.

Ces progrès, nous les avons accomplis pour notre part, prétendent des personnages officiels français qui exaltent, au plus grand étonnement de l'opinion internationale, l'effort de désarmement de la France.

Ils énoncent les chiffres de 1930 en les comparant à ceux de 1913, à ceux de cette année qui portait en elle la guerre et n'était déjà plus tout à fait la paix.

Le seul fait de trouver entre ces chiffres des mesures communes, établit l'insignifiance des résultats obtenus.

\*\*\*

On allègue qu'alors la France était soumise au service de trois ans, et qu'elle s'est rangée volontairement au service d'un an. Il faudrait ajouter qu'avant la guerre la France était au niveau de la force armée des autres grandes nations européennes, tandis qu'aujourd'hui elle le dépasse.

D'ailleurs lorsqu'a été institué le service de dix-huit mois, puis le service d'un an, a-t-on tenu compte des garanties de sécurité obtenues depuis Versailles? Non; les réductions de service militaire ont été totalement indépendantes de l'octroi de nouvelles garanties.

En présentant au Parlement la loi de dix-huit mois, le rapporteur devant la Chambre, M. Fabry, disait que c'était une « loi de transition ». Le rapporteur devant le Sénat, le général Bourgeois, reconnaissait qu'elle était une « étape préparative au service d'un an » et souhaitait que cette étape fût « aussi courte que possible ».

Pourquoi le service de 18 mois avant le service d'un an? M. Maginot, ministre de la Guerre, l'expliquait par des considérations techniques, non tirées de l'état de la sécurité; recrutement des engagés, résultats de l'expérience de l'utilisation des indigènes dans l'armée métropolitaine.

Et le Président du Conseil, M. Raymond Poincaré, faisait valoir contre l'établissement brusque du service d'un an la nécessité de procéder à « des modifications profondes qui demandent une durée qu'à aucun homme de bonne foi il n'est possible de fixer ».

Donc, au service d'un an, en 1922, pas d'objection de principe, mais des objections techniques. Si celles-ci avaient pu être surmontées alors, le service d'un an eût été voté.

Les contre-projets qui, comme le contre-projet Daladier le comportait, furent alors repoussés par 100 voix de majorité. Mais ils avaient obtenu les voix de MM. Herriot, Painlevé et Paul-Boncour, qui estimaient en toute confiance, trois ans avant Locarno, que l'état de sécurité de la France permettait sans danger de passer au service d'un an.

D'ailleurs quand, en 1926 et en 1927, le service d'un an fut présenté et défendu devant les Cham-

bres, ce n'est pas en invoquant les nouvelles garanties apportées par Locarno qu'on le justifia.

Sans Locarno le service d'un an eût été quand même voté. Locarno impose donc un autre effort dans la voie du désarmement.

— Mais, riposte-t-on, la France ne peut pas désarmer tant que l'Allemagne n'a pas désarmé.

Raisonnement inexact et injuste. L'Allemagne a appliqué les clauses des Traités. Son désarmement a été officiellement constaté par le maréchal Foch, ainsi qu'en font foi les décisions prises par lui et les déclarations qu'il fit à la Commission de l'Armée de la Chambre, le 17 février 1927: « *Au 31 janvier 1927, j'affirme que le désarmement de l'Allemagne était effectué.* »

— Soit, mais depuis, l'Allemagne a procédé à d'inquiétantes constructions navales.

— Ces constructions sont conçues dans les limites mêmes du Traité. Même si elle construit les six croiseurs-cuirassés qui y sont prévus, l'Allemagne reste toujours officiellement en état de désarmement. Certes, son désarmement n'équivaut pas au vrai désarmement; mais il est impossible d'exiger d'elle des réductions sur les minima fixés au Traité tant que les Alliés n'auront pas, à leur tour, consenti à une réduction de leurs propres armements.

— En tous cas, il faut tenir compte des armements invisibles, des armements clandestins de l'Allemagne.

— Comment les découvrir, comment les dénoncer, en l'absence de tout contrôle international? S'il y a péril par suite de ces hypothétiques armements de l'Allemagne, ce péril ne peut être conjuré qu'après une constatation officielle. Donc, il faut organiser le contrôle au plus vite. Mais comme l'institution du contrôle est liée à l'adoption d'une convention de désarmement, il faut en définitive désarmer pour empêcher ou détruire les armements clandestins de l'Allemagne.

On dira encore: — Dans sa forme actuelle, l'armée allemande est dangereuse.

— Pourtant elle est déjà considérablement plus faible que l'armée de 200.000 hommes recrutée par conscription que les généraux qui composaient le Comité Militaire interallié avaient, en 1919, considérée comme inoffensive.

D'autre part si, dans sa forme actuelle, l'Armée allemande est si dangereuse, pourquoi ne pas former l'armée française à son modèle ce qui, dans cette hypothèse, aurait le triple avantage de réaliser un désarmement partiel, de renforcer la sécurité et de donner une base de comparaison aux armements allemands et français?

Enfin si, contre le désarmement, on déclare avec Painlevé, que la France désarmée dans un monde surarmé serait une tentation et une proie facile, l'argument vaut en faveur du désarmement et non contre lui. La bonne foi veut en effet qu'on le généralise et qu'on dise: « un pays désarmé, quel qu'il soit, fût-il l'Allemagne, dans un monde sur-

armé est une tentation et une proie facile. Il convient donc de faire disparaître les inégalités et d'aboutir au désarmement...

Si l'on veut aboutir, il faut prendre le contre-pied des méthodes qui ont été suivies jusqu'ici et qui ont donné de si mauvais résultats.

Ne pourrait-on choisir, comme base, quelques propositions simples, chercher bonnement à les appliquer au lieu de passer du facile au compliqué, du bon sens à la subtilité et de se lancer à corps perdu dans d'inutiles et insolubles équations ?

Si l'on remontait aux principes, ne tomberait-on pas d'accord sur quelques-uns d'entre eux ?

\* \* \*

1° *Tous les Etats ont la même obligation de désarmer. Le désarmement sera égal pour tous.*

C'est la conséquence franche des principes de Wilson.

2° *Le désarmement prendra la forme d'une réduction des armements.*

On a en effet trop souvent tendance à se contenter de deux formules dangereuses ou insuffisantes : limitation ou arrêt.

La limitation, telle, du moins, qu'elle a été comprise lors des Conférences navales de Washington et de Londres, est le contraire du désarmement. On fixe des chiffres maxima qu'il sera interdit à chaque Etat de dépasser ; or, comme ces « plafonds » ne sont pas encore atteints, cela revient à dire que la « limitation » n'interdit pas la construction, mais l'autorise, donc y pousse.

Quant à l'arrêt, il ne peut être qu'une étape très brève. Il avait tout son sens en 1928 lorsque Paul-Boncour supplia l'Assemblée de la Société des Nations de voter une convention d'arrêt immédiat des armements. Alors, l'arrêt qui n'était pas un but mais un moyen, pouvait déclencher le mécanisme de la réduction des armements. Il n'en est plus de même aujourd'hui que des mesures générales doivent être prises par la Conférence du Désarmement. D'ailleurs l'arrêt, par son caractère transitoire, par l'inégalité qu'il consacre puisqu'il prolonge les injustices présentes n'est pas en soi une mesure de désarmement.

On peut tout au plus concevoir une « trêve » destinée à préparer l'atmosphère dans laquelle se réunira la Conférence : l'attitude de la France à Genève a empêché la conclusion d'une telle trêve dont on peut d'ailleurs se demander si ceux qui l'avaient suggérée, les Italiens, n'en souhaitaient pas le rejet.

3° *En aucun cas, les Etats ne pourraient dépasser les chiffres qu'ils atteignent présentement.*

Cette condition est indispensable pour empêcher les puissances désarmées de réclamer, au nom de l'égalité qui leur aurait été conférée, un droit de réarmement. Même limité, ce droit servirait de prétexte aux Puissances encore armées, à ne pas désarmer et provoquerait ainsi une reprise de la course aux armements.

4° *En aucun cas un minimum absolu ne sera fixé.*

Il ne faudrait pas que l'Allemagne par exemple se croie fondée à maintenir son armée sur le pied actuel. Les accords à intervenir devraient la conduire à une diminution de ses effectifs correspondant aux diminutions acceptées par d'autres puissances.

5° *Le désarmement doit être progressif.*

On n'imagine pas, surtout pour les forces de terre un désarmement massif et subit. Il faudrait lui fixer un rythme qui ne désorganise pas la vie du pays.

6° *Le désarmement doit être général et simultané.*

Lorsqu'on emploie le mot « désarmement », on ne vise pas un Etat en particulier. Le désarmement source de sécurité est celui qui s'étend à tous les Etats, qui s'opère dans l'égalité. Un désarmement unilatéral, s'il offre le même danger que toutes les mesures fondées sur l'inégalité ou dont le résultat serait de créer cette inégalité, peut présenter une valeur exemplaire qu'il serait aussi inexact de méconnaître que d'exagérer.

Jules Favre disait sous l'Empire : « Je suis convaincu que la nation la plus puissante est celle qui irait le plus près du désarmement ; une nation ne désarme pas parce qu'elle se sent faible. »

Une nation forte en commençant de désarmer pourrait créer un processus de désarmement général.

Pour atteindre ce but, on franchira les étapes de réductions simultanées. Mais même avant de réaliser ce synchronisme — et pour le faciliter — il est des Etats qui pourraient prendre des mesures fragmentaires de désarmement, notamment ceux qui, comme la France, n'ont pas encore fait suivre les garanties de sécurité qu'ils ont obtenues de ce désarmement corrélatif qui leur donnerait leur véritable signification.

Ainsi, pour que le désarmement devienne général et simultané, il pourrait être opportun qu'une grande puissance engageât l'action par une réduction limitée mais effective de ses seuls armements.

\* \* \*

7° *Le désarmement doit être l'œuvre des Etats et non des experts.*

On s'étonne quelquefois de l'échec des travaux de certaines Commissions techniques. Mais il est facile d'en montrer les raisons.

Que doivent normalement répondre les officiers supérieurs auxquels on demande la suppression des armées en général et de celles qu'ils commandent en particulier ?

Que doivent normalement répondre les amiraux auxquels on demande d'ordonner la destruction de vaisseaux, parure et fierté de leur escadre ?

Les uns et les autres présentent objection sur objection pour échapper à ce suicide.

Eh bien, à la Commission préparatoire à la Conférence du désarmement, sur 142 membres qui y siègent, on rencontre 66 militaires — presque la moitié — et, si l'on ne tient compte que des puissances européennes, on se trouve en présence de 47 militaires et de 38 civils !

Dans ces conditions, comment espérer aboutir à une réduction effective des forces militaires et navales puisque sont juges de cette réduction ceux qui sont personnellement intéressés à ce qu'elle n'intervienne pas ?

\* \* \*

8° Enfin le désarmement doit être contrôlé par un organisme international.

Laisser aux Etats le soin de contrôler eux-mêmes l'état de leur armement, c'est une prime à l'hypocrisie ! Il faut organiser un contrôle international qui s'impose à tous les Etats. L'argument de la souveraineté nationale : l'Etat est maître chez soi, ne peut rien valoir devant les exigences supérieures de la paix. La Puissance qui semble vouloir échapper aux possibilités de contrôle international est, aux yeux des peuples, frappée d'une légitime suspicion ; si elle ne veut pas qu'on contrôle chez elle, qu'a-t-elle donc à cacher ?

La Grande-Bretagne qui semblait rétive au contrôle s'y rallie : « *Le désarmement par un accord international, a dit Henderson, est la reconnaissance précise de la part de toutes les nations du fait que leurs armées, leurs flottes et leurs forces aériennes sont des questions qui ne sont pas exclusivement leur affaire, mais aussi celle des autres peuples.* »

La France accepte le contrôle et l'Allemagne ne saurait s'y soustraire, puisqu'elle-même, le 9 mai 1919, dans une note de Brockhoff Rantzau en demandait l'institution :

« *Une convention spéciale... contiendra le contrôle international relatif à l'observation des arrangements conclus* » (au sujet du désarmement.)

Un mode de contrôle est déjà imposé à l'Allemagne par l'article 213 du Traité de Versailles : « *Aussi longtemps que le présent restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation, que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.* » Ou bien cette investigation décidée par la Société des Nations peut donner des résultats, et alors pourquoi ne pas en étendre l'application à tous les membres de la Société des Nations ? Ou bien une telle procédure apparaît comme inopérante, alors pourquoi y assujettir inutilement l'Allemagne ?

Pour l'instant, il semble qu'on s'oriente vers l'organisation d'un contrôle budgétaire et la limitation des dépenses prévues au budget pour l'armée, la marine et l'aviation.

Le contrôle budgétaire est purement illusoire. C'est un jeu que de faire passer des crédits inscrits au Budget de la Guerre à un autre budget où ils échapperaient au contrôle.

Le budget français de Défense nationale pour 1931-32 s'élève officiellement à un chiffre voisin de 12 milliards 500 millions. Ne sont pas comprises dans ce chiffre des dépenses de défense nationale qui ont été habilement transportées à des budgets que nul ne s'avise de contrôler : finances, intérieur, santé publique, agriculture, éducation physique, pensions, services des poudres, etc.

De telle sorte que le total véritable des dépenses de défense nationale pour la France n'est pas celui

qui est communiqué à la Société des Nations mais un chiffre que Daladier fixe à près de 17 milliards, Pierre Cot entre 17 et 18 milliards, Antonelli à 19 milliards !

Cette discrimination nécessaire à établir dans les budgets civils de tous les pays — tous également portés à la dissimulation — entre les dépenses de Défense Nationale et les dépenses purement civiles, la Société des Nations est impuissante à la faire et son contrôle serait donc faussé.

D'ailleurs quel serait le résultat du contrôle ? Comment établir des comparaisons équitables entre les dépenses de nations dont l'organisation militaire serait conçue sur des types tout à fait différents ?

Pourrait-on reprocher à un Etat de dépenser *proportionnellement* davantage pour son armée de métier qu'un autre état, pour son armée de conscription ?

Une armée de métier implique des soldats et des officiers bien payés, tandis que l'armée de conscription n'implique qu'un versement d'indemnités. Pour que le contrôle soit effectif et valable, il faudrait qu'il ne portât que sur un type unique d'armées.

Faut-il donc autoriser l'Allemagne à abandonner son armée de métier et ainsi remettre en question toutes les clauses de désarmement du Traité ? C'est une thèse ; ceux qui s'y refusent soutiennent que ce serait fortifier la paix que d'imposer à tous les Etats des armées de métier et de supprimer les armées de conscription contre lesquelles ils reprennent, en le modernisant, le véhément réquisitoire de Taine : « *avec quelles promesses de massacre et de banqueroute pour le XX<sup>e</sup> siècle, avec quelle exaspération des rancunes et des défiances nationales, avec quelle déperdition du travail humain, par quelle perversion des découvertes productives, par quel perfectionnement des applications destructives, par quel recul vers les formes inférieures et malsaines des vieilles sociétés militantes, par quel pas rétrograde vers les instincts égoïstes et brutaux, vers les sentiments, les mœurs et la morale de la cité antique et de la tribu barbare...* »

Les événements n'ont pas donné tort à la prédiction de Taine.

C'est pourquoi on peut envisager le retour général au système aboli. Une telle solution — quels que soient les principes qu'elle heurterait — présenterait au moins l'incontestable avantage de permettre des comparaisons valables entre tous les Etats, de faciliter un désarmement équitable et de donner des fondements possibles à l'indispensable contrôle.

\* \* \*

Ce contrôle ne sera pourtant vraiment effectif que s'il trouve des points d'appui dans la réalité des faits et non pas dans les écritures, que s'il se traduit par de fréquentes investigations de commissions internationales.

Même s'il revêtait cette forme, il présenterait encore des difficultés et des lacunes.

Comment pourrait-il s'exercer sur les organisations para-militaires officieuses ou officielles ? Par

exemple, sur les *Casques d'Acier*, les *balilla* et les *avanguardisti* ?

Ne pourrait-on imaginer un statut type pour toutes les associations de préparation ou d'éducation militaire dont le but devrait exclusivement consister à développer l'éducation physique ?

Mais l'objection essentielle porte sur les difficultés d'étendre le contrôle à toutes les branches de l'activité de la nation susceptibles d'être mises au service de la défense nationale ? Comment contrôler l'aviation commerciale qui peut facilement et rapidement être transformée en aviation de combat ? Comment contrôler la fabrication des usines de produits chimiques et bactériologiques qui, en quelques jours, peut être destinée non plus à l'industrie de vie, mais à l'industrie de mort, aux gaz asphyxiants et aux redoutables explosifs ?

S'il paraît possible, à la rigueur, de procéder à une internationalisation rapide de l'aviation commerciale sous le contrôle de la Société des Nations et d'interdire radicalement toute aviation de combat, il est, par contre, impossible, dans l'état actuel du monde économique, d'espérer pouvoir contrôler dans un délai rapproché tout ce qui est fabrication directe ou indirecte de munitions. Ainsi, le contrôle de la guerre chimique est impossible. Est-ce là une des raisons pour lesquelles on songe, une fois de plus, à interdire le recours à de telles armes, à humaniser la guerre ?

Signer des conventions pour « humaniser la guerre » alors que la guerre est inhumaine par son essence même, quel paradoxe !

\*\*\*

De telles conventions sont à la fois dangereuses et inutiles. Elles sont dangereuses parce qu'elles laissent croire aux peuples qu'il existera un code de la guerre à l'abri duquel ils pourront, dans une certaine mesure, être protégés. Elles sont inutiles parce que, dans l'état actuel des traités internationaux, si un Etat venait à recourir à la guerre, il ne le ferait qu'en violant le pacte de la Société des Nations et le pacte Kellogg, déchirant ainsi au moins deux traités au bas desquels figure sa signature. A plus forte raison ne se laisserait-il pas arrêter par l'engagement qu'il aurait pris de respecter des conventions secondaires. D'ailleurs, le bon sens indique que l'Etat agresseur aura la volonté d'exploiter au plus vite la « surprise » qu'aura causée sa coupable résolution et qu'il se lancera contre son adversaire, avec toutes les forces dont il dispose, sans examiner si elles sont ou non compatibles avec les décisions internationales. Pourquoi renoncerait-il, dans sa félonie, aux armes qu'il croit susceptibles de lui donner la victoire ?

De même l'Etat qui aura été victime de l'agression mettra tout en œuvre pour se défendre et on ne saurait valablement lui interdire de faire appel à toutes les armes et à tous les procédés qui lui paraissent les plus efficaces. Dans la guerre, qui veut la fin veut les moyens.

D'ailleurs quel critérium arbitraire que celui des armes « légales » ou « illégales » en temps de guerre ! Pourquoi le gaz asphyxiant serait-il interdit alors que l'obus serait autorisé ?

Pas plus qu'il n'y a de code du crime, il ne peut y avoir de code de guerre.

Contre les premières « armes à feu » on faisait, il y a plusieurs siècles appel aux mêmes sentiments, à la même protestation. Mais comme le remarque Brunet « *Cette nouvelle invention (l'artillerie) ne pouvait tomber ; elle avait trop de puissance dans ses moyens* ». (*Histoire de l'Artillerie, Paris 1842.*)

Précisément la guerre des gaz aura « *trop de puissance dans ses moyens* » pour qu'on y renonce si la guerre éclate.

Ainsi, il importe d'envisager la nature d'un prochain conflit, sans tenir compte des conventions vaines ou hypocrites. Il faut que les peuples soient à même de se rendre compte de ce que serait une nouvelle guerre.

Elle serait la guerre des gaz, terrible et foudroyante, inexorable...

\*\*\*

Qu'on ne perde donc pas de temps à vouloir l'impossible : humaniser la guerre !

Si l'on veut protéger la race humaine, c'est la guerre qu'il faut proscrire et non telle méthode de guerre : il faut désarmer.

Nous venons de constater l'importance des obstacles qui se dressent dès qu'on cherche à organiser le seul désarmement efficace, le désarmement contrôlé.

Ainsi, comme le désarmement matériel est insuffisant par suite de l'impossibilité de l'assujettir à un contrôle strict, le désarmement moral demeure son complément nécessaire. Si le désarmement moral est acquis, la question de contrôle n'a plus une portée décisive.

Mais comment arriver à l'apaisement des esprits si la conférence du désarmement échoue ? L'apaisement ne se fera que si le désarmement matériel est en voie de réalisation. Le maintien des inégalités actuelles envenime les relations entre peuples.

C'est pourquoi, de toute nécessité, il faut que la conférence de 1932 aboutisse.

Certes, on ne peut affirmer que son succès même total ouvrirait avec une absolue certitude l'ère de la paix.

Par contre, son échec, le non-désarmement, impliquerait une certitude, celle de la guerre. Et comme le désarmement fait courir aux pays qui l'acceptent un risque indubitable, il faut opter entre un risque et une certitude.

Le risque apporte une éventualité de paix, assure le respect des engagements pris, correspond au désir ardent des peuples, c'est le désarmement.

La certitude, elle est créée par le non-désarmement : c'est la guerre.

Tenons le pari de Pascal. Prenons le risque : « Si nous gagnons, nous gagnons tout. Si nous perdons, nous ne perdons rien. »

SOUS PRESSE :

## LA SCIENCE ET LA PAIX

par Paul LANGEVIN

*Un tract contre la guerre*

# LES NOUVELLES TENDANCES DES DÉCLARATIONS DES DROITS<sup>(1)</sup>

Par Boris MIRKINE-GUETZÉVITCH

## I.

Nous avons déjà eu l'occasion (2) de montrer comment plusieurs institutions nées pendant la Révolution française et qui furent envisagées par leurs contemporains uniquement sous un angle philosophique et doctrinaire, peuvent et doivent être considérées au XX<sup>e</sup> siècle comme des problèmes purement techniques. Cette phase doctrinale du XVIII<sup>e</sup> siècle correspondait bien à la période de la démocratie naissante. Cette démocratie luttant contre le principe monarchique, a besoin de dogmes et doit nécessairement envisager toutes les constructions constitutionnelles sur le plan philosophique et dogmatique. Mais la démocratie triomphante, la démocratie parlementaire qui n'a plus besoin de lutter contre le pouvoir monarchique, la démocratie du XX<sup>e</sup> siècle, doit se préoccuper, tout d'abord, de la technique de la liberté. Tout le progrès démocratique du droit constitutionnel consiste dans cette transformation de la méthode doctrinale en méthode technique. Cette technique de la liberté doit, non seulement préoccuper les juristes, mais tous les citoyens libres.

\* \*

La technique de la liberté qui représente pour nous le point essentiel de la science politique et du droit constitutionnel joue un rôle important dans les problèmes des déclarations des droits et des libertés individuelles. Nous sommes en présence de deux courants : 1<sup>o</sup> élargissement continu du catalogue classique des libertés individuelles, légué au monde par la Révolution française ; 2<sup>o</sup> mais, en même temps, les intérêts de la société exigent la limitation de certaines libertés.

Après la guerre, le mouvement constitutionnel, dans les différents pays d'Europe, nous a donné les nouvelles définitions des libertés individuelles. Nous sommes en présence d'une transformation de la Déclaration de 1789, et notre but est d'indiquer très sommairement les nouvelles tendances des nouvelles déclarations des droits, dans le droit constitutionnel d'après-guerre (3). Le manque de place ne nous permet pas de passer en revue toutes les nouvelles déclarations d'après-guerre, nous

(1) Rapport présenté par notre collègue, le professeur B. MIRKINE-GUETZÉVITCH au Congrès de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

(2) Voir notre ouvrage *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, Paris 1931.

(3) L'étude des nouvelles déclarations des droits de l'homme, au point de vue de la technique juridique, a fait l'objet du rapport que nous avons présenté à la deuxième session de l'Institut international de droit public à Paris en 1929. Il est publié dans l'*Annuaire de l'Institut*, Paris 1930.

nous bornerons seulement aux exemples typiques (4).

## II

Les constitutions de 1791 et de 1793, renfermaient déjà, à côté des droits négatifs, des obligations positives de l'Etat dans le domaine de l'école, de l'assistance sociale. La Constitution de 1848 est allée plus loin et a établi le principe de la protection du travail. Dans le droit constitutionnel nouveau d'après-guerre, cette tendance sociale a connu un développement plus marqué, et les nouvelles Déclarations déterminent de nouveaux droits sociaux des citoyens, correspondant à de nouvelles obligations positives de l'Etat.

Les textes constitutionnels commencent à reconnaître, non l'homme abstrait, mais le citoyen social. Après la guerre, par suite des conditions historiques dans lesquelles, en Europe centrale et orientale, ont été simultanément élaborées les nouvelles constitutions, en présence des difficultés économiques nées de la liquidation de la guerre, presque toutes les déclarations des droits ont stipulé des droits sociaux et, ainsi que nous le verrons plus loin, commencent à admettre des obligations positives de l'Etat.

Ces nouvelles tendances sociales se caractérisent également par la limitation de certains droits du type classique des déclarations. Cette limitation a trait, en premier lieu, à la propriété. Dans certaines déclarations nouvelles, la conception absolue de la propriété, formulée par la Révolution française, en réaction contre les atteintes féodales et royales à la propriété individuelle, se voit remplacée par un nouveau concept de la propriété considérée comme une fonction sociale.

\* \*

Les tendances sociales des nouvelles déclarations s'expriment également par le fait que le catalogue habituel des droits s'élargit et s'enrichit de nouveaux concepts, soit tout à fait inconnus aux Déclarations de 1789 et 1793, soit à peine indiqués dans ces déclarations : rapports du capital et du travail, question ouvrière, assistance sociale, école, etc.

Tous ces problèmes de la vie sociale qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, n'étaient que partiellement réglés par la législation ordinaire, deviennent maintenant des Droits de l'Homme et du Citoyen. Les constitutions les plus récentes vont, dans ce sens, encore plus loin et cherchent à introduire dans les déclara-

(4) La réglementation des libertés individuelles sont réunies avec des renseignements politiques dans l'*Annuaire Interparlementaire*, publié par MM. Léopold Boissier, secrétaire général de l'Union Interparlementaire et le professeur Mirkine-Guetzévitch, secrétaire général de l'Institut international de Droit public, avec la collaboration de J. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Paris (Paris, Delagrave 1931).

tions les rapports familiaux, les relations des parents et des enfants, les principes de la famille et du mariage, etc.

### III

Dans certains Etats, l'extension sociale des déclarations s'est produite sous la pression des partis socialistes (Allemagne); mais, même dans les pays où le pouvoir constituant a été confié à des éléments plus modérés et très loin de la doctrine socialiste, on voit s'affirmer dans le texte des constitutions l'existence de droits « sociaux ».

La Constitution, qui a établi le caractère social des libertés individuelles jusqu'à limiter le droit de la propriété agraire, c'est la Constitution du royaume serbo-croate-slovène (Art. 43) (5). De même, dans la Constitution de Roumanie, on trouve une définition très large de nouveaux droits « sociaux ». Par contre, dans certaines constitutions républicaines, on ne trouve pas de section relative aux droits des citoyens (Constitution de la Lettonie) où on trouve une liste de droits qui ne va pas plus loin que l'énumération classique des libertés individuelles.

\* \* \*

Ainsi, l'introduction d'éléments sociaux dans les déclarations des droits n'est nullement en rapport direct avec la proportion plus ou moins grande de démocratisation d'un pays donné. L'apparition des nouveaux éléments sociaux n'est pas seulement le résultat de la participation des socialistes à l'œuvre des assemblées constituantes : les droits sociaux apparaissent aussi dans les constitutions qui ont été rédigées avec une faible participation ou même sans le concours des socialistes. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir pourquoi les éléments modérés d'un pays ont estimé nécessaire d'inscrire dans la nouvelle constitution la défense des droits sociaux : ce qui importe, c'est le fait que ces droits ont apparu dans la constitution.

Les nouvelles constitutions ont été rédigées à une époque où aucun parti politique ne peut plus ignorer la question sociale. Au XX<sup>e</sup> siècle, le sens social du droit, ce n'est plus une doctrine, ce n'est plus une « école », c'est la vie elle-même. Aussi il n'est plus possible de distinguer entre l'individu politique et l'individu social. Nous assistons à la transformation, non seulement de la théorie générale de l'Etat, mais de la doctrine des droits individuels. L'Etat ne peut plus se borner à reconnaître l'indépendance juridique de l'individu, il doit créer un minimum de conditions nécessaires pour assurer son indépendance sociale.

De là, deux processus simultanés : d'une part, parmi les droits individuels fondamentaux, figure peu à peu la défense de la personne sociale et, d'autre part, au nom d'un principe social, on assiste à une limitation de certains droits fondamentaux, en particulier du droit de propriété, qui évolue sous nos yeux. C'est-à-dire qu'il y a, à la fois, extension des droits individuels et certaines

(5) Abrogée le 6 janvier 1929.

limitations de ces droits fondamentaux antérieurement proclamés.

Pour constater les nouvelles tendances sociales dans les nouvelles déclarations des droits, il nous suffira de citer quelques exemples (6). Dans la seconde partie de la Constitution allemande, nous trouvons, à côté de la liste habituelle des libertés individuelles, une série de dispositions où s'expriment clairement les tendances nouvelles. L'article 119 parle de l'égalité des droits des deux sexes, du mariage comme base de la conservation de la croissance de la population, de l'obligation pour l'Etat de soutenir la vertu, la santé de la famille. Plus loin, la Constitution parle du droit naturel et de la haute obligation pour les parents de s'occuper de l'éducation de leurs enfants (art. 120), de la protection de l'enfance (art. 122). La Constitution développe en détail la théorie de l'instruction publique (art. 142, 150).

L'article 151 est particulièrement caractéristique : « La vie économique doit être organisée conformément aux principes de la justice en vue de garantir à tous une existence digne de l'homme ».

L'article 153 s'inspire des théories les plus récentes sur la propriété comme fonction sociale : « La propriété entraîne des obligations. L'usage doit en être également dans l'intérêt général ».

L'article 157 traite de la protection du travail.

Dans la Constitution yougo-slave, abrogée le 6 janvier 1929, nous trouvons des tendances analogues. Au titre III (dispositions sociales et économiques), cette constitution établissait pour l'Etat l'obligation « d'intervenir dans les rapports économiques » (art. 36), réglait la protection du travail (art. 23), la limitation de la propriété agraire (art. 43). Elle reprenait la formule allemande relative au caractère fonctionnel de la propriété (art. 37), etc.

La protection des droits sociaux se trouve également dans les Constitutions de Roumanie (art. 21), de Pologne (art. 99, 102, 116), d'Esthonie (art. 8, 25), etc.

### IV

Ajoutons que le problème des droits de l'homme est lié aussi à la protection internationale des droits de l'homme.

Les traités de 1919 et de 1920 contiennent déjà les premiers éléments de cette protection internationale des droits de l'homme. Cette protection internationale des droits de l'homme entraîne la limitation du pouvoir constituant de l'Etat, en ce qu'elle limite la possibilité juridique de modifier dans l'avenir les articles de la Constitution qui ont trait à la protection de ces droits.

Le problème même des droits des minorités nationales ne constitue que la transplantation des déclarations des droits dans la sphère des garan-

(6) Pour tous les textes des Déclarations des Droits, voir: Aulard et Mirkine-Guetzévitch: *Les Déclarations des Droits de l'Homme*, textes constitutionnels concernant les droits de l'homme et les garanties des libertés individuelles dans tous les pays. (Paris 1929).

ties du droit international. Par leur teneur matérielle, les droits des minorités ne diffèrent en rien du catalogue habituel des libertés individuelles. Leur signification spécifique ne découle pas de leur teneur matérielle, mais simplement de leur forme particulière de garantie internationale, liée parfois à la limitation du pouvoir constituant national (7).

## V

Mais, à côté de l'extension constitutionnelle des droits de l'homme, l'Etat moderne est forcé de plus en plus de limiter ces mêmes droits dont le caractère imprescriptible et absolu avait été si fortement proclamé par la conscience juridique de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces limitations sociales pénètrent quelquefois dans le texte même des constitutions (ainsi l'interdiction des boissons alcooliques aux Etats-Unis (8)).

Ces limitations, en général, font l'objet de lois ou de règlements administratifs (interdiction des boissons alcooliques, réglementation de la prostitution, hygiène sociale, limitation de la liberté individuelle en cas d'épidémie, de maladie, sur les chemins de fer, etc., etc.).

Sans entrer dans le détail de ces nouvelles limitations sociales, signalons les problèmes qui ont le plus agité, ces derniers temps, l'opinion publique, dans les différents pays : interdiction de l'alcool, certificat pré-nuptial, réglementation de la prostitution. Dans toutes ces tentatives, il y a, sans nul doute, une atteinte à la liberté individuelle. Le certificat pré-nuptial limite la liberté individuelle, l'interdiction des boissons alcooliques limite, à la fois, la liberté individuelle et le droit de propriété.

\* \* \*

Pour la discussion dogmatique entre les partisans de la conception individualiste et ceux de la conception solidariste, cette nouvelle législation peut donner naissance à nombre de constructions théoriques; mais, dans le cadre de notre étude synthétique, cette discussion entre individualistes et solidaristes perd son importance. Le droit limite-t-il la liberté individuelle au nom de l'intérêt social ou au nom de l'individu? Dans les cas concrets, il est souvent difficile de déterminer qui — de la société ou de l'individu — est le destinataire de cette limitation de la liberté individuelle.

C'est ainsi, par exemple, que, dans tous les pays civilisés, les règlements administratifs interdisent, sous peine de telle ou telle sanction, de se pencher hors des portières des voitures de chemins de fer, de traverser les voies ferrées, de descendre pendant la marche, etc... Quels sont les destinataires des prescriptions, des lois et des règlements qui interdisent de se pencher hors des portières des voitures de chemins de fer? La violation de cette prescription fait courir un danger à l'individu, non à la société. La loi ou le règlement a, de la sorte, en vue la protection des intérêts de l'homme

pris isolément, du citoyen pris isolément, et non de la société. Mais de pareilles limitations de la liberté individuelle ont un caractère social.

De même, si nous considérons l'interdiction de la vente de boissons alcooliques ou le certificat pré-nuptial, ces limitations sociales de la liberté individuelle ont pour but non seulement le bien-être général de la nation, mais la santé de chaque citoyen.

Toutes les limitations sociales de la liberté ont simultanément un caractère solidariste et individualiste. En limitant la liberté individuelle dans le domaine de la consommation des boissons alcooliques, l'Etat maintient les consommateurs en bonne santé (principe individualiste); mais il sauvegarde aussi la santé de la nation entière, non seulement dans le présent, mais pour les générations futures (principe solidariste). Ainsi, sous l'influence des complexités de la vie moderne, outre l'extension de la teneur matérielle des déclarations des droits, le droit contemporain introduit une série de limitations essentielles de caractère social, dont les applications pratiques ont pour conséquence le bien-être des individus. C'est cette tendance à la limitation des libertés individuelles que nous appelons le *contrôle social de la liberté individuelle*.

## VI

Un point important de l'application du contrôle social de la liberté consiste dans les projets de quelques pays (Pologne, Roumanie, Brésil) d'introduire dans leur code pénal des articles spéciaux punissant la propagande en faveur de la guerre (9). Ces projets d'introduction du nouveau délit de propagande en faveur de la guerre touchent surtout la liberté de parole et la liberté de la presse.

Ainsi, ce nouveau délit, une fois adopté, tout en constituant un appui à la cause de la paix, portera néanmoins une atteinte assez grave à la liberté individuelle. Mais le délit de la propagande en faveur de la guerre est aussi une application moderne du contrôle social de la liberté. Toute restriction de la liberté individuelle établie au nom du contrôle social doit nécessairement correspondre à la conscience juridique des peuples. A notre époque, l'esprit international pénètre dans la conscience de tous les peuples civilisés. La conscience juridique des peuples modernes ne peut pas, à l'époque actuelle, considérer la restriction de la propagande en faveur de la guerre comme une restriction arbitraire, violant le principe de la liberté de la presse. Actuellement, tous les peuples désirent la paix et, dans chaque pays, l'énorme majorité des citoyens considère la paix internationale comme un bien absolu. La conscience moderne acceptera sans doute cette restriction qui, par conséquent, ne sera pas un acte arbitraire des gouvernants, mais sera au contraire une application du contrôle social, conforme à la conscience

(9) Nous avons exposé cette question avec plus de détails dans notre étude : *La renonciation à la guerre et le droit interne, L'Esprit International*, Paris, 1<sup>er</sup> octobre 1930, p. 446 et s. Voir aussi notre article dans *Les Cahiers des Droits de l'Homme*, 1930.

(7) Voir notre ouvrage : *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*.

(8) XVIII<sup>e</sup> amendement de la Constitution fédérale.

juridique des peuples modernes. Ainsi, le conflit entre l'esprit international et le principe de la liberté n'est pas insoluble. L'observation de l'évolution contemporaine des libertés individuelles nous amène à la constatation du renforcement du contrôle social. La restriction de la liberté individuelle, dans le cas qui nous intéresse, dans l'introduction du délit de la propagande en faveur de la guerre dans un code pénal, correspond au développement progressif du droit.

### VII

Nous avons envisagé les tendances générales des nouvelles déclarations des droits. Les caractéristiques essentielles de ces tendances semblent être les suivantes :

- 1° Extension matérielle de la liste habituelle des droits et devoirs; apparition de droits sociaux; élargissement de la teneur des déclarations;
- 2° Limitation du droit de propriété;
- 3° Contrôle social des libertés individuelles;
- 4° Protection internationale des Droits de l'Homme et limitation du pouvoir constituant de l'Etat par les traités internationaux.

La lutte entre la liberté illimitée et la limitation de la liberté préoccupe la vie publique de tous les pays. Dans chaque cas concret, il y a des circon-

tances spéciales qui définissent la nécessité d'élargir ou de limiter la liberté. Dans ce domaine, il n'y a pas de règle absolue, mais c'est dans l'« esprit » de la *Déclaration des Droits de l'Homme* qu'on peut trouver le critérium légal et rationnel de la limitation de la liberté. Tant que ce critérium sera trouvé dans l'esprit de la *Déclaration*, la solution législative sera toujours démocratique. Mais quand ce critérium de la limitation de la liberté ne correspondra pas à l'esprit de la *Déclaration*, nous aurons toujours une violation grave de la liberté.

C'est, peut-être, la distinction essentielle entre l'Etat démocratique et l'Etat dictatorial que toutes les limitations sociales de la liberté dans l'Etat démocratique sont conformes à l'esprit de la *Déclaration des Droits*.

\* \* \*

C'est à ces conclusions que doit aboutir l'étude comparative des nouvelles tendances des déclarations des droits de l'homme. Ce sont les conclusions de cette *technique de la liberté* qui, dans notre conception, forment la base essentielle de la science politique et du droit constitutionnel des peuples libres.

PROF. B. MIRKINE-GUETZEVITCH,  
*Secrétaire général*

*de l'Institut international de Droit public.*

## LA JUSTICE DANS L'IMPOT DEPARTEMENTAL ET COMMUNAL<sup>(1)</sup>

Par Henri GUERNUT

Selon toute vraisemblance, le projet de loi sur la réforme des finances départementales et communales sera discuté par la Chambre avant la fin de cette année.

On sait que jusqu'ici les recettes des départements et des communes provenaient principalement des centimes additionnels aux « quatre vieilles », ou plutôt — puisque l'une d'elles est morte — aux « trois vieilles » contributions : foncière, personnelle-mobilière, patente.

Or tout l'effort révolutionnaire du gouvernement s'est borné à les remplacer par une taxe foncière, une contribution mobilière, une patente nouvelle : les mots seuls, ou à peu près, ont changé.

\* \* \*

Mais si nous combattons le projet de gouvernement, ce n'est pas parce qu'il maintient l'état de choses présent, c'est parce que le présent état de choses est injuste. Et il est injuste parce que le principe même sur lequel les impositions reposent choque l'équité.

Un impôt est équitable aux yeux d'un ligueur lorsqu'il varie avec les « facultés » du contribuable, ou,

(1) On nous a demandé de donner quelquefois dans les *Cahiers* des articles qui touchent aux questions agricoles, fiscales, économiques, sociales.

Nous l'avons fait et nous continuerons, dans la mesure où un principe de la Ligue s'y trouvera engagé.

La justice fiscale est un des objets que poursuit la Ligue dans sa propagande.

Or, il est bon que la justice inspire la loi sur les impositions des départements et des communes.

C'est ce que va nous expliquer, sous sa responsabilité personnelle, notre secrétaire général, M. Henri Guernut. — N.D.L.R.

pour employer le terme d'aujourd'hui, avec ses « revenus ». Or, telle année, on paie l'impôt foncier sur une terre qui n'a rien rapporté ou sur une maison dont le locataire n'a point acquitté le loyer. Celui-ci paie une « mobilière » ou une patente infime dans une échoppe où il a gagné beaucoup d'argent et cet autre verse de grosses sommes au fisc alors que, dans sa grande maison, il a perdu le tiers de sa fortune.

Si l'on veut introduire quelque justice dans l'impôt, il faut le fonder, non sur des signes extérieurs de revenu possible, mais sur des revenus réels.

Et c'est pourquoi l'idée est venue à quelques-uns — notamment à notre collègue Marchandeu, le hardi maire de Reims — de lier les impôts communaux ou départementaux aux impôts sur le revenu existants : impôts cédulaires et impôt général. Sur le produit de chacun d'eux, on prélèverait un tantième pour le département, un tantième pour la commune, et c'est de quoi, en partie, commune et département vivraient.

\* \* \*

Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, on fait à cette méthode un certain nombre de critiques, très exactement quatre. A notre avis, aucune n'est décisive.

On dit en premier lieu :

« Mais, alors, les conseillers municipaux vont connaître exactement ce que je paie! Et le secret de l'impôt, qu'en faites-vous? »

Je réponds que :

a) Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient, je vois, au contraire, pas mal d'avantages à cette publicité de l'impôt.

b) Dans le système d'aujourd'hui, les conseillers répartiteurs peuvent déjà savoir le montant des cotes:

foncières, de la cote mobilière et de la patente de chacun de leurs administrés.

c) Si l'on tient absolument à ce qu'ils ne sachent rien du reste, le procédé est simple : le contrôleur ne fera tenir au conseil municipal que le produit total de chaque cédule dans la commune. Et le secret de chacun sera gardé.

Ainsi, la première objection ne tient pas.

On dit en second lieu :

« Attention ! la première qualité d'un impôt, c'est d'être stable et prévisible. Chaque année, pour établir ses prévisions, le conseil municipal a besoin de savoir combien il recevra de l'impôt et être sûr qu'il le recevra. Or, par essence, le revenu est fluctuant ; selon les années, il augmente ou diminue. Impossible d'asseoir un budget sur ce sable mouvant. »

Je réponds :

« Quoi de plus simple d'instituer une caisse départementale de compensation ? Les communes inscriront à leur budget des recettes prévues, pour chaque cédule, le produit moyen des quatre dernières années. Si, telle année, elles recevaient davantage, la Caisse conserverait cette plus-value en dépôt et la leur restituerait les années de « vaches maigres ». Si, au contraire, il y avait déficit, alors elles s'adresseraient à la Caisse qui les débiterait de la somme avancée.

Et la seconde objection ne tient pas plus que la première.

On dit en troisième lieu :

« L'impôt sur le revenu comporte des abattements à la base, soit pour les petits contribuables, soit pour les contribuables chargés de famille. Or, petits contribuables et contribuables chargés de famille, c'est à la campagne qu'ils abondent. De sorte que, par l'effet des abattements, le budget des communes rurales sera réduit à peu de chose, à presque rien. »

Je réponds :

a) Il n'y a point d'abattement dans toutes les cédules ; il n'y en a point, par exemple, dans la cédule

des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux, ni dans la cédule des revenus mobiliers.

b) Rien n'empêcherait de conserver les abattements pour l'impôt d'Etat et de les supprimer ou de les réduire pour la contribution des communes.

c) Mais il n'est pas besoin d'user de cette extrémité. Notre système prévoit un fonds commun où l'on verse le produit des impôts communaux provenant de telle catégorie de revenus : une répartition en serait faite selon un barème qui permettrait aux communes privilégiées d'aider les autres. Et, ainsi, les petites communes n'auraient pas à y perdre.

On dit en quatrième lieu :

« Prenez garde : l'impôt sur le revenu est établi au domicile du contribuable. Or, le gros contribuable, qui possède des terres, des maisons, une usine, des valeurs mobilières, habite le plus souvent la ville. C'est donc la ville qui profitera de lui et les petites communes une fois de plus seront désavantagées. »

Je réponds :

a) Rien de plus aisé que de localiser au lieu de la ferme l'impôt sur le revenu des propriétés foncières non bâties ou sur les bénéficiaires agricoles, au lieu de l'usine ou de la maison de commerce l'impôt sur le revenu des propriétés foncières bâties et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

b) Quant à l'impôt sur les valeurs mobilières ou à l'impôt général sur le revenu, la part qui revient à la commune serait également versée à un fonds commun qui assurerait la répartition entre les communes, de telle sorte que les petites et les moyennes ne soient pas oubliées.

Donc, si on le veut, aucune difficulté insurmontable ne subsiste. L'impôt sur le revenu, cédulaire et général, peut rapporter aux communes ; il peut remplacer l'ancien système des centimes et le système proposé par le gouvernement ; il peut, à tout le moins, s'y ajouter et le compléter.

Il est plus juste, il est aussi pratique et de perception aussi aisée.

HENRI GUERNUT.

## Ils avouent

*Quand on traîne ces Messieurs de l'Action Française devant le commissaire ou devant le juge, ils se font tout petits et bénins et innocents. Ils n'ont rien fait, rien ébauché ; ils ne savent rien ; ils n'ont entendu parler de rien.*

*Après quoi, le danger passé, ils retrouvent leur superbe.*

*Exemple : voici ce qu'on lit dans leur Almanach, sous la signature de M. Pierre Leccœur :*

« Le sinistre Aristide Briand, était, on s'en souvient, candidat à la présidence de la République. De banales combinaisons, où se trouvaient mêlés catholiques et socialistes, devaient assurer son triomphe, le 13 mai, jour de l'élection. Les Camelots du Roi qui savent de science politique certaine que l'horreur des responsabilités est une des tares du régime et que la frousse et l'esprit de panique règnent aisément dans les milieux parlementaires, prirent l'heureuse initiative d'envoyer à chaque député et sénateur un bref avertissement ainsi conçu : « Prends garde à toi si Briand est élu. » On peut tenir pour rigoureusement exact que cette missive est pour beaucoup dans l'échec retentissant d'Aristide. »

*Puis, voici ce qui est rapporté au lâche attentat commis, le 28 novembre 1930, sur notre président M. Victor Basch :*

« On ne discute pas avec la trahison, on la réprime », rappelait fort sagement l'Action Française du 29 novembre 1930, en racontant l'exploit accompli la veille au soir par les étudiants d'A. F. et les Camelots du Roi, dans la salle des Sociétés Savantes.

« La Ligue des Droits de l'Homme devait y donner, ce soir-là, une grande réunion pro-boche sur ce sujet : « L'Allemagne et nous. » Victor Basch, Grumbach, et un député du nom de Pierre Cot qui, quelque temps auparavant, avait été dire à Berlin l'amour qu'il porte aux Boches, étaient les orateurs prévus.

« Il n'y eut ce soir-là qu'un orateur, mais celui-là n'était pas sur l'affiche. Son discours fut bref. Au moment où arrivaient sur la scène les personnages prévus, une voix se fit entendre qui dit : « Les amis des Boches ne parleront pas ce soir. En avant les Camelots ». D'un seul élan, partant de tous les points de la salle, Camelots du Roi et étudiants s'élançaient à ce signal vers la tribune, puis repartaient et en dix minutes évacuaient vigoureusement orateurs, métèques, juifs, philoboches, bref tout le public de ces messieurs. Par précaution, des bombes fumigènes rendaient ensuite la salle intenable ce soir-là. Une nouvelle et sérieuse leçon était donnée aux amis de l'Allemagne. »

*Et dire que ni la police, ni la justice n'ont jamais découvert les coupables. L'Action Française avoue, elle s'en glorifie. « Ce n'est pas elle, répond l'Administration ». Et l'Action Française peut continuer, en toute certitude d'impunité.*

tions les rapports familiaux, les relations des parents et des enfants, les principes de la famille et du mariage, etc.

### III

Dans certains Etats, l'extension sociale des déclarations s'est produite sous la pression des partis socialistes (Allemagne); mais, même dans les pays où le pouvoir constituant a été confié à des éléments plus modérés et très loin de la doctrine socialiste, on voit s'affirmer dans le texte des constitutions l'existence de droits « sociaux ».

La Constitution, qui a établi le caractère social des libertés individuelles jusqu'à limiter le droit de la propriété agraire, c'est la Constitution du royaume serbo-croate-slovène (Art. 43) (5). De même, dans la Constitution de Roumanie, on trouve une définition très large de nouveaux droits « sociaux ». Par contre, dans certaines constitutions républicaines, on ne trouve pas de section relative aux droits des citoyens (Constitution de la Lettonie) où on trouve une liste de droits qui ne va pas plus loin que l'énumération classique des libertés individuelles.

\* \* \*

Ainsi, l'introduction d'éléments sociaux dans les déclarations des droits n'est nullement en rapport direct avec la proportion plus ou moins grande de démocratisation d'un pays donné. L'apparition des nouveaux éléments sociaux n'est pas seulement le résultat de la participation des socialistes à l'œuvre des assemblées constituantes : les droits sociaux apparaissent aussi dans les constitutions qui ont été rédigées avec une faible participation ou même sans le concours des socialistes. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir pourquoi les éléments modérés d'un pays ont estimé nécessaire d'inscrire dans la nouvelle constitution la défense des droits sociaux : ce qui importe, c'est le fait que ces droits ont apparu dans la constitution.

Les nouvelles constitutions ont été rédigées à une époque où aucun parti politique ne peut plus ignorer la question sociale. Au XX<sup>e</sup> siècle, le sens social du droit, ce n'est plus une doctrine, ce n'est plus une « école », c'est la vie elle-même. Aussi il n'est plus possible de distinguer entre l'individu politique et l'individu social. Nous assistons à la transformation, non seulement de la théorie générale de l'Etat, mais de la doctrine des droits individuels. L'Etat ne peut plus se borner à reconnaître l'indépendance juridique de l'individu, il doit créer un minimum de conditions nécessaires pour assurer son indépendance sociale.

De là, deux processus simultanés : d'une part, parmi les droits individuels fondamentaux, figure peu à peu la défense de la personne sociale et, d'autre part, au nom d'un principe social, on assiste à une limitation de certains droits fondamentaux, en particulier du droit de propriété, qui évolue sous nos yeux. C'est-à-dire qu'il y a, à la fois, extension des droits individuels et certaines

limitations de ces droits fondamentaux antérieurement proclamés.

Pour constater les nouvelles tendances sociales dans les nouvelles déclarations des droits, il nous suffira de citer quelques exemples (6). Dans la seconde partie de la Constitution allemande, nous trouvons, à côté de la liste habituelle des libertés individuelles, une série de dispositions où s'expriment clairement les tendances nouvelles. L'article 119 parle de l'égalité des droits des deux sexes, du mariage comme base de la conservation de la croissance de la population, de l'obligation pour l'Etat de soutenir la vertu, la santé de la famille. Plus loin, la Constitution parle du droit naturel et de la haute obligation pour les parents de s'occuper de l'éducation de leurs enfants (art. 120), de la protection de l'enfance (art. 122). La Constitution développe en détail la théorie de l'instruction publique (art. 142, 150).

L'article 151 est particulièrement caractéristique : « La vie économique doit être organisée conformément aux principes de la justice en vue de garantir à tous une existence digne de l'homme ».

L'article 153 s'inspire des théories les plus récentes sur la propriété comme fonction sociale : « La propriété entraîne des obligations. L'usage doit en être également dans l'intérêt général ».

L'article 157 traite de la protection du travail.

Dans la Constitution yougo-slave, abrogée le 6 janvier 1929, nous trouvons des tendances analogues. Au titre III (dispositions sociales et économiques), cette constitution établissait pour l'Etat l'obligation « d'intervenir dans les rapports économiques » (art. 36), réglait la protection du travail (art. 23), la limitation de la propriété agraire (art. 43). Elle reprenait la formule allemande relative au caractère fonctionnel de la propriété (art. 37), etc.

La protection des droits sociaux se trouve également dans les Constitutions de Roumanie (art. 21), de Pologne (art. 99, 102, 116), d'Esthonie (art. 8, 25), etc.

### IV

Ajoutons que le problème des droits de l'homme est lié aussi à la protection internationale des droits de l'homme.

Les traités de 1919 et de 1920 contiennent déjà les premiers éléments de cette protection internationale des droits de l'homme. Cette protection internationale des droits de l'homme entraîne la limitation du pouvoir constituant de l'Etat, en ce qu'elle limite la possibilité juridique de modifier dans l'avenir les articles de la Constitution qui ont trait à la protection de ces droits.

Le problème même des droits des minorités nationales ne constitue que la transplantation des déclarations des droits dans la sphère des garan-

(6) Pour tous les textes des Déclarations des Droits, voir: Aulard et Mirkine-Guetzévitch: *Les Déclarations des Droits de l'Homme*, textes constitutionnels concernant les droits de l'homme et les garanties des libertés individuelles dans tous les pays. (Paris 1929).

(5) Abrogée le 6 janvier 1929.

ties du droit international. Par leur teneur matérielle, les droits des minorités ne diffèrent en rien du catalogue habituel des libertés individuelles. Leur signification spécifique ne découle pas de leur teneur matérielle, mais simplement de leur forme particulière de garantie internationale, liée parfois à la limitation du pouvoir constituant national (7).

## V

Mais, à côté de l'extension constitutionnelle des droits de l'homme, l'Etat moderne est forcé de plus en plus de limiter ces mêmes droits dont le caractère imprescriptible et absolu avait été si fortement proclamé par la conscience juridique de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces limitations sociales pénètrent quelquefois dans le texte même des constitutions (ainsi l'interdiction des boissons alcooliques aux Etats-Unis (8)).

Ces limitations, en général, font l'objet de lois ou de règlements administratifs (interdiction des boissons alcooliques, réglementation de la prostitution, hygiène sociale, limitation de la liberté individuelle en cas d'épidémie, de maladie, sur les chemins de fer, etc., etc.).

Sans entrer dans le détail de ces nouvelles limitations sociales, signalons les problèmes qui ont le plus agité, ces derniers temps, l'opinion publique, dans les différents pays : interdiction de l'alcool, certificat pré-nuptial, réglementation de la prostitution. Dans toutes ces tentatives, il y a, sans nul doute, une atteinte à la liberté individuelle. Le certificat pré-nuptial limite la liberté individuelle, l'interdiction des boissons alcooliques limite, à la fois, la liberté individuelle et le droit de propriété.

\* \* \*

Pour la discussion dogmatique entre les partisans de la conception individualiste et ceux de la conception solidariste, cette nouvelle législation peut donner naissance à nombre de constructions théoriques; mais, dans le cadre de notre étude synthétique, cette discussion entre individualistes et solidaristes perd son importance. Le droit limite-t-il la liberté individuelle au nom de l'intérêt social ou au nom de l'individu? Dans les cas concrets, il est souvent difficile de déterminer qui — de la société ou de l'individu — est le destinataire de cette limitation de la liberté individuelle.

C'est ainsi, par exemple, que, dans tous les pays civilisés, les règlements administratifs interdisent, sous peine de telle ou telle sanction, de se pencher hors des portières des voitures de chemins de fer, de traverser les voies ferrées, de descendre pendant la marche, etc... Quels sont les destinataires des prescriptions, des lois et des règlements qui interdisent de se pencher hors des portières des voitures de chemins de fer? La violation de cette prescription fait courir un danger à l'individu, non à la société. La loi ou le règlement a, de la sorte, en vue la protection des intérêts de l'homme

pris isolément, du citoyen pris isolément, et non de la société. Mais de pareilles limitations de la liberté individuelle ont un caractère social.

De même, si nous considérons l'interdiction de la vente de boissons alcooliques ou le certificat pré-nuptial, ces limitations sociales de la liberté individuelle ont pour but non seulement le bien-être général de la nation, mais la santé de chaque citoyen.

Toutes les limitations sociales de la liberté ont simultanément un caractère solidariste et individualiste. En limitant la liberté individuelle dans le domaine de la consommation des boissons alcooliques, l'Etat maintient les consommateurs en bonne santé (principe individualiste); mais il sauvegarde aussi la santé de la nation entière, non seulement dans le présent, mais pour les générations futures (principe solidariste). Ainsi, sous l'influence des complexités de la vie moderne, outre l'extension de la teneur matérielle des déclarations des droits, le droit contemporain introduit une série de limitations essentielles de caractère social, dont les applications pratiques ont pour conséquence le bien-être des individus. C'est cette tendance à la limitation des libertés individuelles que nous appelons le *contrôle social de la liberté individuelle*.

## VI

Un point important de l'application du contrôle social de la liberté consiste dans les projets de quelques pays (Pologne, Roumanie, Brésil) d'introduire dans leur code pénal des articles spéciaux punissant la propagande en faveur de la guerre (9). Ces projets d'introduction du nouveau délit de propagande en faveur de la guerre touchent surtout la liberté de parole et la liberté de la presse.

Ainsi, ce nouveau délit, une fois adopté, tout en constituant un appui à la cause de la paix, portera néanmoins une atteinte assez grave à la liberté individuelle. Mais le délit de la propagande en faveur de la guerre est aussi une application moderne du contrôle social de la liberté. Toute restriction de la liberté individuelle établie au nom du contrôle social doit nécessairement correspondre à la conscience juridique des peuples. A notre époque, l'esprit international pénètre dans la conscience de tous les peuples civilisés. La conscience juridique des peuples modernes ne peut pas, à l'époque actuelle, considérer la restriction de la propagande en faveur de la guerre comme une restriction arbitraire, violant le principe de la liberté de la presse. Actuellement, tous les peuples désirent la paix et, dans chaque pays, l'énorme majorité des citoyens considère la paix internationale comme un bien absolu. La conscience moderne acceptera sans doute cette restriction qui, par conséquent, ne sera pas un acte arbitraire des gouvernants, mais sera au contraire une application du contrôle social, conforme à la conscience

(9) Nous avons exposé cette question avec plus de détails dans notre étude : *La renonciation à la guerre et le droit interne, L'Esprit International*, Paris, 1<sup>er</sup> octobre 1930, p. 446 et s. Voir aussi notre article dans *Les Cahiers des Droits de l'Homme*, 1930.

(7) Voir notre ouvrage : *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*.

(8) XVIII<sup>e</sup> amendement de la Constitution fédérale.

## PRESIDENCE DU SENAT

## Divers

**Sapeurs-pompiers** (Projet de loi relatif à l'avancement des sous-officiers). — La Chambre des députés avait adopté sans débat, en janvier 1931, un projet de loi relatif à l'avancement des sous-officiers de carrière du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Depuis ce moment, le projet restait pendant devant la Commission de l'armée du Sénat. Les intéressés en attendaient le vote définitif depuis l'année 1929, au cours de laquelle il avait été déposé à la Chambre des députés.

Nous signalons à l'attention du président du Sénat, le 17 juin 1931, l'intérêt que présentait la discussion rapide de ce projet.

Le président du Sénat nous a informés, le 1<sup>er</sup> juillet, que le projet de loi avait été voté par la Haute-Assemblée.

Resté veuf avec six enfants en bas âge, M. Simon, demeurant à Pierreville (Manche), avait demandé à l'orphelinat de son département l'hospitalisation de quatre de ses enfants. Cependant, le Conseil municipal de la commune ayant refusé de s'engager à se substituer à M. Simon en cas de non paiement de la pension, cette demande n'avait pas été retenue. — Nous signalons au Préfet de la Manche qu'il est profondément injuste que la pauvreté de la commune empêche ce père de famille d'assurer à ses enfants une éducation convenable. — L'arrêt d'admission est pris immédiatement.

M. Agia, adjutant-chef au 6<sup>e</sup> régiment de Tirailleurs Marocains, avait demandé en vain, par la voie hiérarchique, copie d'une déclaration de nationalité qu'il avait souscrite en 1913 et qui avait été perdue en mer, à la suite d'un torpillage, en 1918. — Les pièces demandées lui sont fournies.

## DES ABONNÉS, S. V. P. !

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 et 30 novembre sont envoyés gratuitement :

1° A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par les Sections suivantes :

*Seine* : Sceaux ;

*Var* : Sainte-Maxime ;

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

*Oise* (suite) : Attichy, Beauvais, Bresles, Breteuil, Chambly, Clermont, Compiègne, Crépy-en-Valois, Guiscard, Estreux, Saint-Denis, Grandvilliers, Hardivillers, Liancourt, Mello, Méru, Montataire, Marseille-en-Beauvaisis.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions ; nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligueurs le service des *Cahiers* pendant un mois.

Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront également à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

**Ligueurs de la Région parisienne, venez tous à notre REUNION du 24 novembre, à 20 h. 30, sur :**

## LE CONFLIT SINO-JAPONAIS

au Siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent.  
(Métro : Saint-Jacques.)

## CORRESPONDANCE

## Réponses à M. Taittinger

Le 3 novembre, nous avons adressé la lettre suivante à M. Taittinger, directeur du National :

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro du 1<sup>er</sup> novembre, sous le titre : « Comment la Ligue des Droits de l'Homme pousse à la guerre », vous avez publié un article de M. François Hulot qui met la Ligue des Droits de l'Homme en cause.

Nous laisserons de côté tout ce qui, dans cet article, voudrait être spirituel et qui n'est qu'injurieux. M. François Hulot produit un fait précis : la Ligue des Droits de l'Homme enverrait aux familles françaises, sous pli fermé à 50 centimes, des cartes postales destinées à faire connaître et à recommander la thèse allemande sur le Couloir polonais. « Il faut à la Ligue des Droits de l'Homme, écrit votre collaborateur, un certain cynisme pour se livrer à une propagande de ce genre et avoir recours à d'aussi grossiers arguments. »

Nous ne savons pas où M. F. Hulot a pris ces informations. Ce qui est certain, c'est que, à aucun moment, sous aucune forme, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme — seul qualifié pour agir au nom de la Ligue — n'a envoyé ni fait envoyer à qui que ce fût, aucun exemplaire d'aucune carte postale sur le Couloir polonais, qu'il ne connaît point et n'a jamais vu celle dont vous reproduisez le fac-similé, qu'il n'en a appris l'existence que par votre journal.

Nous vous prions de publier cette rectification dans votre prochain numéro et d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

\*\*\*

De son côté, notre secrétaire général, visé personnellement dans le National y joignait la lettre que voici :

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro du 1<sup>er</sup> novembre, sous le titre : « Comment la Ligue des Droits de l'Homme pousse à la guerre », vous avez publié un article de M. François Hulot où je recueille la phrase que voici :

« Tous nos camarades des Jeunesses patriotes ont dans la mémoire les paradoxes et les sermons de M. Guernut, qui met son éloquence et son talent au service des causes les moins défendables : assassins de Yen-Bay, assassins de la rue Darnémont, pilliers du boulevard Sébastopol. »

Vous m'obligeriez beaucoup, Monsieur le Directeur, de me rappeler ces paradoxes et ces sermons que j'aurais personnellement commis : 1° Au sujet des assassins de Yen-Bay ; 2° Au sujet des assassins de la rue Darnémont ; 3° Au sujet des pilliers du boulevard Sébastopol.

Puisque les « camarades des Jeunesses patriotes » les ont « tous... dans la mémoire », il vous sera facile de les retrouver.

Et moi, ça m'instruira.

Monsieur le Directeur, je vous écoute et vous prie d'agréer, etc.

\*\*\*

Le journal Le National ayant répliqué le 5 novembre, nous avons répondu en ces termes :

Monsieur le Directeur,

« Mauvaises explications de M. Guernut », écrit dans votre numéro de dimanche, votre collaborateur, M. François Hulot :

« Mauvaises » ? Voyons un peu.

1° M. François Hulot avait accusé la Ligue des Droits de l'Homme d'envoyer aux familles françaises, sous enveloppe timbrée à 0,50, des cartes postales, dont il publiait le fac-similé, en faveur de la thèse allemande sur le Couloir polonais.

J'ai répondu : la Ligue des Droits de l'Homme ne connaît point ces cartes postales ; elle ne les a jamais vues ; elle n'en a pas envoyé une seule à qui que ce soit.

Dites-moi, Monsieur le Directeur, est-elle « mauvaise » cette explication-là ?

2° M. François Hulot m'avait accusé personnellement d'avoir défendu les assassins de Yen-Bay, les assassins de la rue Damrémont, les pillards du boulevard Sébastopol.

J'ai répondu : « Des textes, s'il vous plaît ! »

M. François Hulot a été hors d'état d'en citer un seul, puisque de ma vie je n'ai ni prononcé, ni écrit un mot en faveur des « assassins de Yen-Bay », en faveur des « assassins de la rue Damrémont », en faveur des « pillards du boulevard Sébastopol ».

Dites-moi, Monsieur le Directeur, est-elle « mauvaise » cette explication-là ?

3° Or, non content d'avoir commis quatre erreurs dans votre numéro du 1<sup>er</sup> novembre, M. François Hulot a éprouvé le besoin, huit jours après, d'en ajouter une cinquième.

« M. Guernut, écrit-il, se trouvait à la tribune.

« M. Pierre Taittinger lui rappela que la Ligue des Droits de l'Homme avait une singulière façon de défendre la liberté de parole dans les réunions, puis qu'elle organise le sabotage systématique des conférences purement littéraires de M. René Benjamin »  
« M. Guernut ne trouva rien à répondre. »

M. François Hulot veut-il bien se reporter au *Journal officiel* du 20 mars 1931, p. 2.065, troisième colonne :

« M. Henri Guernut. — Monsieur Taittinger, si vous lisiez les *Cahiers* de la Ligue des Droits de l'Homme...

« M. Pierre Taittinger. — Je les suis très attentivement.

« M. Henri Guernut. — ... avec autant d'amour que vous dégustez une autre littérature, vous sauriez la réponse que je vais vous faire.

« Il est tout à fait exact que deux de nos Sections, pour répondre à une campagne de basses injures (*interruptions à droite*), se sont associées à un geste naturel et excessif. Nous les avons désapprouvées.

« Tiens, vous n'applaudissez plus ?

« Au contraire, d'autres Sections ont refusé de s'y joindre. Nous les avons félicitées.

« On reconnaît la Ligue des Droits de l'Homme à ceci, M. Taittinger, qu'elle admet et protège la liberté de ses adversaires. C'est ce qui nous sépare d'avec vous. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) »

Dites-moi, Monsieur le Directeur, est-elle encore « mauvaise » cette explication-là ?

Je suis convaincu que votre courtoisie voudra insérer cette dernière mise au point dans votre prochain numéro.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, etc.

## A NOS SECTIONS

### Notices diverses

Nous ne saurions trop attirer l'attention des Sections et des Fédérations sur l'intérêt que présente, pour la propagande, la possibilité de renseigner les personnes qui s'adressent à elles, lors même qu'il n'y a pas lieu à une intervention de la Ligue, sur la marche à suivre pour faire aboutir leurs demandes auprès des pouvoirs publics, qu'il s'agisse de pensions, de carte du combattant, de recours en excès de pouvoir, de questions d'assistance, etc.

Les dispositions législatives, en raison de leur complexité, sont souvent difficilement accessibles à une grande partie des intéressés qui sont censés ne pas les ignorer. Aussi, plus fréquemment qu'on ne le pense, des personnes de situation modeste, qui ne peuvent toujours consulter un avocat pour des affaires d'importance moyenne, ou même ignorent totalement une loi concernant leur cas, laissent périr leur droit. Il importe de les guider dans leurs démarches en mettant à leur portée, ordonnés du point de vue de leur utilisation pratique, les textes qui les concernent.

C'est pourquoi nous avons fait établir toute une série de notices se rapportant aux matières les plus fréquemment en cause. Nous envoyons ces notices directement aux personnes qui nous en font la demande. Mais il serait bon que les Sections ne négligent pas ce moyen d'action qui est mis à leur disposition. Il est inutile d'insister sur l'intérêt qu'il présente en vue d'aider les requérants dans leurs démarches. Voici la liste des notices que nous ferons tenir à nos collègues, sur simple demande :

*Accidents du travail* (Guide pratique pour les victimes).  
*Allocations aux familles des soutiens* sont appelés *sous les drapeaux*.

*Anciens combattants* (carte et allocation).  
*Assistance judiciaire*.  
*Assistance judiciaire au Conseil d'Etat*.  
*Assistance médicale gratuite*.  
*Assurances sociales*.  
*Carte d'électeur*.

*Demandes de révision*.  
*Excès de pouvoir* (Recours en).  
*Familles nombreuses*.  
*Demandes de grâces*.  
*Naturalisation des étrangers*.  
*Naturalisation des indigènes des pays français d'outre-mer*.

*Prix Cognacq* (Conditions pour concourir).  
*Réhabilitation des condamnés*.  
*Relégation*.  
*Voie de recours en matière coloniale*.

### A propos de visites

Nous avons maintes fois rappelés aux Sections que toutes les affaires à la Ligue se traitent par écrit. Nous sommes obligés d'indiquer à nouveau qu'il ne nous est pas possible de recevoir dans nos bureaux les pétitionnaires et spécialement que, sous aucun prétexte, nous ne pouvons donner de consultations juridiques sur les affaires d'intérêt privé.

Nous sommes à la disposition des présidents et secrétaires de Section qui désirent nous demander un renseignement avant de nous soumettre un dossier ou nous entretenir d'une affaire en cours, mais nous ne pouvons recevoir toutes les personnes — ligues et non-ligues — qui se présentent avec une lettre d'introduction d'un président de Section et demandent à exposer verbalement leur affaire.

Notre personnel est extrêmement réduit et nous ne pouvons dans les circonstances présentes songer à l'augmenter. Nous prions instamment nos collègues de tenir compte de cette situation et, dans l'intérêt même de la bonne marche de nos services, de ne plus nous demander de recevoir leurs protégés. Il n'est d'ailleurs pas une affaire qui ne puisse se traiter par écrit, beaucoup plus vite et beaucoup mieux que verbalement.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Conférences des délégués permanents

Du 15 octobre au 5 novembre, M. Boyer a visité les Sections de Cléry, Saran, La Ferté, St-Aubin, Le Bordes, Ouzouer, Châteaurenard, Montcresson, Beaulieu, Briare, Neuville-aux-Bois, Loury, Châteauneuf-sur-Loire, Lorris, Cerdon, Marçilly-en-Villette. Les Muuds-de-Mareau, Beaugency, Malesherbes, Ferrières, Conquilleroy, Isdes, Ingré, Bazoches-les-Galerandes, Pithiviers (Loiret).

Du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, M. Jans a visité les Sections suivantes : Virieu-sur-Bourbre, Voiron, Morestel, Crémieu, Pont-de-Chéruy, Beaupaire, La Côte St-André, St-Marcellin, La Mure, La Motte-d'Aveillant, Le Bourg-d'Oisans (Isère).

Du 24 au 31 octobre, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : St-Hilaire-du-Harcouët, Sourdeval, Percy, Marigny, St-Jean-de-Daye, Ste-Mère-Eglise, Les Pieux, St-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

### Autres conférences

21 octobre. — Noisy-le-Sec (Seine), M. Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine, M. Lescurre, président de la Section de Fontenay-sous-Bois.

22 octobre. — St-Astier (Dordogne), M. Sauvier, président fédéral.

25 octobre. — Vitrey-sur-Mance (Hte-Saône), M. Jourdain, président de la Section de Vesoul.

28 octobre. — Cérêt (Pyrénées-Orientales), M. Baylet, membre du Comité Central.

29 octobre. — Cerbe (Pyrénées-Orientales), M. Baylet.

30 octobre. — Thuir (Pyrénées-Orientales), M. Baylet.

30 octobre. — Paris 9<sup>e</sup>, M. Guernut, secrétaire général de la Ligue.

1<sup>er</sup> novembre. — Vinça (Pyrénées-Orientales), M. Baylet.

1<sup>er</sup> et 2 novembre. — Congrès de la Paix, M. Guernut.

2 novembre. — Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), M. Baylet.

4 novembre. — Banquet franco-annamite, M. Guernut.

5 novembre. — Corbeil (S.-et-O.), M. Nicoletis, président de la Section de Chevilly-Larue.

7 novembre. — Neuves-Maisons (M.-et-M.), M. Delaisi, membre du Comité Central.

8 novembre. — Nancy (M.-et-M.), M. Delaisi.

8 novembre. — Châteaudun (E.-et-L.), M. Gueutal, membre du Comité Central.

### Congrès fédéraux

8 novembre. — Chauny (Aisne), M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.

### Campagnes de la Ligue

**Désarmement.** — Malesherbes (Loiret) demande que les parlementaires ligueurs interviennent auprès du gouvernement pour qu'une trêve des armements soit immédiate et que la conférence du désarmement de 1932 aboutisse vraiment à assurer l'arbitrage, la sécurité et le désarmement (31 octobre 1931).

— Le Plant-Tremblay (Seine) demande qu'aucune guerre ne soit déclarée par les gouvernements avant avis préalable des peuples, donné par voie de plébiscite ; engage toutes les organisations pacifistes à refuser de participer à toute action armée avant ce plébiscite qui donnera à ce moment des responsabilités sans équivoque (2 novembre 1931).

**Assurances sociales.** — Beaucaire (Gard) demande que la loi sur les assurances sociales soit modifiée de telle sorte que les travailleurs âgés de plus de 60 ans puissent en bénéficier (29 août 1931).

**Convocation tardive des Chambres.** — Les Bordes, Watrelos approuvent la proposition du Comité Central contre la convocation tardive des Chambres.

— Saint-Maur-des-Fossés demande au Comité Central d'intervenir auprès du gouvernement pour protester contre la convocation tardive des Chambres (8 octobre 1931).

**Scandales financiers.** — Vallon-en-Sully demande une juridiction unique pour toutes les catégories de citoyens (all. Oustric) (2 août 1931).

### Activité des Sections

**Agde (Hérault)** demande au Comité Central de réaliser le projet de procurer aux Sections des films pour leurs réunions (16 octobre 1931).

**Briare (Loiret)** demande que le vœu suivant soit soumis aux parlementaires : « Seront assimilés aux anciens combattants âgés de 50 ans, c'est-à-dire auront droit à une

retraite calculée d'après leurs charges de famille, les anciens combattants plus jeunes que l'état de leur santé dûment constaté, rend impropres au travail. » (31 octobre 1931).

**Fouras (Ch.-Inf.)** appuie la demande de la Section de Marseille visant la réhabilitation du Dr Platon (27 octobre 1931).

**Genève (Suisse)** demande que le droit d'asile soit une institution de toutes les législations nationales (20 octobre 1931).

**Gretz-Tourman (S.-et-M.)** demande la suppression de l'impôt inique frappant les femmes célibataires (4 novembre 1931).

**Mandres-Périgny (Seine-et-Oise)**, après lecture de l'article « Dénonciations » paru dans les *Cahiers*, n° 17, page 401, émet le vœu que les Sections ne posent pas de semblables questions concernant des faits qu'elles doivent ignorer, d'autant que, le plus souvent, ces faits ne sont que des rancœurs basés sur la jalousie, l'envie ou la plus basse vengeance (31 octobre 1931).

**Mandres-Périgny (Seine-et-Oise) et Prades (Pyr.-Orientales)** demandent au Comité Central d'intervenir auprès des parlementaires pour obtenir le vote de la loi sur les garanties de la liberté individuelle (31 octobre 1931).

**Mandres-Périgny (S.-et-O.), Prades (Pyr.-Orientales), et Taillebourg (Ch.-Inf.)**, s'associent à la Section de Marseille pour demander au Comité Central d'intensifier son action en vue de la réhabilitation légale du professeur Platon.

**Paris (15<sup>e</sup>)** considère comme indispensables les modifications suivantes dans les statuts de la Société des Nations : 1<sup>o</sup> abolition du principe de l'unanimité de vote ; 2<sup>o</sup> introduction d'une clause d'après laquelle un membre du Conseil qui se trouverait être partie dans une cause soumise à la S.D.N. ne saurait participer à la décision à prendre ; 3<sup>o</sup> renouveau sa protestation contre la réglementation actuelle de la prostitution (4 novembre 1931).

**Paris (18<sup>e</sup>, Goutte-d'Or)**, après avoir entendu le citoyen Guernut dans son magnifique exposé de l'action de la Ligue devant les questions actuelles, l'assure de sa reconnaissance pour son action républicaine en vue de réaliser dans le pays-toujours plus de justice (28 octobre).

**Paris (19<sup>e</sup> Combat-Villette)** demande qu'aucun objet usagé ne soit mis en commerce sans avoir été nettoyé et désinfecté, que les services sanitaires soient mis gratuitement à la disposition du public, que les services d'hygiène soient autorisés à exercer une surveillance permanente.

**St-Leu-d'Esserent (Oise), et Sarlat (Dordogne)** demandent que soit supprimée du serment prêté en justice l'expression « devant Dieu ».

**Signy-le-Petit (Ardennes)** considérant que les médecins-majors traitent trop souvent les soldats comme du matériel humain, demande au ministre compétent de rappeler à ses subordonnés les égards auxquels a droit tout homme sous les drapeaux (25 octobre 1931).

**Vallon-en-Sully (Allier)** demande que les citoyens ayant versé leur or pendant la guerre obtiennent en échange du certificat de civisme qui leur a été délivré, le remboursement de leurs versements au cours actuel du franc (2 août 1931).

**Vitrey-sur-Mance (Hte-Saône)** demande : 1<sup>o</sup> qu'une mère seule — improprement appelée fille-mère — reçoive, si elle élève son enfant, une indemnité égale à celle qui l'assistance publique verse à toute personne à qui est confié un enfant ; 2<sup>o</sup> que le Comité Central s'efforce d'obtenir dans le scrutin uninominal, la suppression de tout bulletin manuscrit, raturé ou surchargé (25 octobre 1931).

### L'agression du 28 novembre

La Section de Noisy-le-Sec (Seine) nous avait fait parvenir à l'adresse de notre président, M. Victor Basch, des vœux de sympathie qui n'ont pas été insérés dans les listes que nous avons publiées. Nos collègues de Noisy-le-Sec voudront bien nous excuser de cette omission tout à fait involontaire.

### DEMANDES D'EMPLOI

**LIGUEUR** 39 ans, ex-clerc de notaire, dem. place ou bonne représentation. Ec. : Thomas, 52, voie de Châtilion, Malakoff (Seine).

**LIGUEUR** 30 ans, brevet élémentaire, six ans secrétaire de mairie dans une commune de banlieue, accepterait tout emploi de bureau. Ec. : L. D. H., 27, rue Jean-Dolent.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

GEORGES BUISSON, *Les Assurances Sociales et leurs adversaires* (C. G. T., 211, rue La Fayette, 1.50). — Excellente brochure que nous recommandons vivement et dans laquelle notre collègue, avec la clarté ordonnée que chacun admire en lui, répond aux adversaires de la loi sur les Assurances sociales. Il ajoute que cette loi aura pour heureux effet d'améliorer la santé publique et de tourner les praticiens trop souvent préoccupés de maladies individuelles, vers la médecine sociale. — H. G.

Fernand CORCOS : *Les Avocates* (Ed. Montaigne, 10 fr.). — La profession d'avocat convient-elle aux femmes ? Celles qui l'ont choisie y réussissent-elles ? Peut-il y avoir de grands orateurs parmi les femmes ? Ces questions, et bien d'autres encore sur le même sujet, sont passionnément discutées au Palais, depuis 30 ans qu'il y a des avocates et qui plaident. Notre collègue Corcos a interrogé là-dessus tous ses confrères, toute la magistrature, toute la basoche. Il nous rapporte le résultat de cette enquête et son impartialité est bien forcée de reconnaître que la critique et le pessimisme l'emportent dans l'opinion sur la louange et sur l'optimisme. Mais son esprit de justice l'amène à conclure que rien n'autoriserait à fermer aux femmes la profession d'avocat. Faut-il la leur conseiller ? C'est une question d'espèce. Y gagneront-elles leur vie ? C'est à la clientèle de répondre, en s'adressant à elles pour leur confier ses intérêts. L'avenir répondra. En attendant, voilà la question mise au point, et magistralement, par notre ami Corcos. — R. P.

F. D'ANDIGNÉ : *Mon beau Paris* (Figuière, 12 fr.). — L'ancien président du Conseil municipal de Paris a réuni, dans ce volume, un certain nombre de discours et allocutions qu'il a prononcées en diverses cérémonies où il représentait la Ville. Eloquence soignée, où les banalités nécessaires sont élégamment présentées et les beautés de la capitale congruement glorifiées. — R. P.

René LE GENTIL : *Par-dessus les tombeaux* (Lib. Valois, 10 fr.). — Dans ce livre, fait de tableaux de guerre et d'exposés de quelques difficultés du temps de paix, l'auteur cherche à démontrer qu'aucune paix européenne n'est possible sans un sincère rapprochement franco-allemand. Il conviendrait d'ajouter, ce qui ne ressort peut-être pas assez nettement du livre de M. Le Gentil, que cet accord ne devrait impliquer aucun antagonisme intra-européen ni aucun empêchement à des accords inter-continentaux. — R. P.

O. PIATNISKI : *Le chômage et la crise* (Bureau d'Éditions). — Après une partie consacrée à étudier les aspects du chômage et les remèdes qu'on tente de lui apporter dans les principaux pays, l'auteur trace le programme d'une organisation sociale des chômeurs et de la tâche qui s'offre au parti communiste pour « travailler » les masses en chômage et les rallier à ses doctrines. — R. P.

Pierre VIENOT : *Incertitudes allemandes* (Valois, éditeur). — M. Pierre Vienot est un des Français qui connaissent le mieux l'Allemagne d'après la guerre, pour y avoir vécu de longues années. Il nous livre, dans ce petit ouvrage, le résultat de ses réflexions et de ses constatations. Il fait abstraction de tout préjugé ; il analyse et cherche à faire comprendre. Il explique pourquoi les réactions de l'opinion allemande seront profondément différentes de celles de l'opinion française en face d'événements qui les affecteraient l'une et l'autre. Mais dissemblance ne signifie nullement hostilité nécessaire. M. Vienot montre, au contraire, avec force pourquoi et dans quelles conditions le rapprochement franco-allemand est indispensable.

Ce livre est le meilleur et le plus sérieux antidote qu'on puisse opposer au nationalisme. — J. K.

*L'Europe Nouvelle* (73 bis, quai d'Orsay), édite une petite brochure à 80 centimes qui répond à la question : *Comment et pourquoi désarmer ?* Elle y répond avec clarté et pertinence ; les buts essentiels y sont et tous les arguments qui portent. Nous ne saurions trop vivement recommander ce précieux instrument de propagande.

Continuant la série de ses numéros spéciaux synthétiques, le *Crapouillot* publie une livraison entièrement consacrée à « Messieurs les Anglais », avec un pittoresque reportage de Claude Blanchard sur « Londres », les révélations de Xavier de Hauteclouque sur « l'Intelligence Service » et une magistrale étude de Francis Delaisi « La Chute de la livre et la chute de l'Empire » (12 fr. au Crapouillot, 3, place de la Sorbonne, Paris).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

## MAURICE PRIVAT

rédige et publie les

## DOCUMENTS SECRETS

ont paru dans cette collection sensationnelle :

**Le Mystérieux Assassinat  
de Mrs Florence Wilson**

Oustric & C<sup>ie</sup>

**Le plus bel Escroc  
que j'ai connu**

Lyon Ville secrète

**Les révolutions de 1914  
& la Crise Mondiale**

La Commission d'Enquête

Jeanette Mac Donald ?

L'Énigme  
Philippe Daudet

## Pierre Laval

Chaque volume : **12 Francs**

En novembre :

**L'Assassinat de Juliette Tordjman,  
d'Oran**

On peut s'abonner à la série des dix volumes en envoyant **Cent francs** par chèque ou mandat (Étranger : 125 fr.) à l'Administrateur des DOCUMENTS SECRETS, 16, rue d'Orléans, Paris-Neuilly.

Édition sur Alfa numéroté : 200 fr. (Étranger : 225 fr.)

Sur pur fil Lafuma 350 fr. (Étranger 400 fr.)

Les DOCUMENTS SECRETS sont complétés par une série D'ETUDES ET DE FAITS INDISPENSABLES A CONNAITRE.

On reçoit les neuf volumes par courrier. Si l'on possède l'un de ces livres on a droit, en s'abonnant, à dix volumes de cette série ou la prochaine.

## LIVRES REÇUS

- Berger-Levrault, 136, Bd St-Germain :  
LI-CL VAUTHIER : *Le danger aérien et l'avenir du pays*, 25 fr.
- Costes, 8, rue Monsieur-le-Prince :  
Fr. ENGELS : *Œuvres complètes*.  
M. E. Dühring *bouleverse la science*, tome 1, philosophie.  
Karl MARX : *Œuvres complètes*.  
*Correspondance*, tomes I et II, *L'exil à Londres jusqu'à la dissolution de la Ligue communiste*.
- Documents Secrets, 16, rue d'Orléans, Paris-Neuilly :  
Maurice PRIVAT : *L'énigme Philippe Daudet*.
- Éditions du Carrefour, 169, Bd Saint-Germain :  
Lucien LAURAT : *Bilans*.
- Éditions du Sagittaire, 20, rue Henri-Régnauld :  
Albert SARRAUT : *Grandeur et Servitude coloniales*, 15 fr.
- Éditions Montaigne, 13, quai de Conti :  
Géo VALIS : *La lumière intérieure*, 12 fr.
- Fasquelle, 11, rue de Grenelle :  
Marcelle VIoux : *Le requin*, 12 fr.  
Alphonse DAUDET : *La doulou*, 15 fr.
- Figuière, 166, Bd Montparnasse :  
André SALMON : *Comme un homme*, 12 fr.
- Flammariion, 26, rue Racine :  
MARGHERITE : *Non*, 12 fr.
- Giard, 16, rue Soufflot :  
CHESHIRE : *Commentaires de Stephen sur le droit de l'Angleterre*, tome III, *le droit des contrats et des torts*, 100 fr.  
A. A. BONTHOUX : *Essai sur le programme babeuviste*.  
James Woo KAISENG : *La politique étrangère du Gouvernement National de Chine et la révision des traités inéguux*, 20 fr.
- Hachette, 79, Bd Saint-Germain :  
E. HERRIOT : *Sous l'olivier*.
- Librairie du Travail, 17, rue de Sambre-et-Meuse :  
UN GROUPE D'INSTITUTEURS : *Nouvelle histoire de France*, (Cours moyen, certificat d'Études), 9 fr.
- Œuvres Représentatives, 41, rue de Vaugirard :  
Alexandre PERHO : *Le comte Albert Apponyi*, 12 fr.
- Publications de la Conciliation internationale, 173, Bd Saint-Germain :  
André TIBAL : *La crise des Etats Agricoles européens et l'action internationale*.
- Recueil Sirey, 22, rue Soufflot :  
Bertrand NOGARO et Marcel MOYE : *Le régime douanier de la France*, 45 fr.
- Rivière, 31, rue Jacob :  
Georges DEMARTIAL : *Le mythe des guerres de légitime défense*, 15 fr.  
Ernest JUDET : *La politique de sécurité*, 35 fr.
- Rivière, 31, rue Jacob :  
Louis HOYACK : *Où va le machinisme ?* 12 fr.
- Sebastien Faure, 35, rue Pixérécourt :  
*Encyclopédie anarchiste* (nativisme, observation).

## INFORMATIONS FINANCIÈRES

## Crédit Foncier de France

Le Crédit Foncier annonce que l'émission des obligations de la *seconde tranche* de l'emprunt communal 4 % à lots 1931-1932 destinée au remboursement anticipé des emprunts 6 % 1922 et 6 % 1923 est close. Il signale, en outre, que les obligations 1922 et 1923 qui n'auront pas été affectées à la libération des obligations communales 1931-1932 seront remboursables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1931 et cesseront de porter intérêt à cette date.

**Vous - vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.**

Incroyable  
MOTEUR ELECTRIQUE

pour Machine à coudre.

350 fr. avec son régulateur de vitesse

GARANTI UN AN

Etablissements SNIFED

44, Rue du Château-d'Eau, Paris (10<sup>e</sup>)

Représentants demandés partout. Sans quitter emploi, augmentez vos revenus. Visitez nous sans, parents, amis. Très bonne rémunération.

COURTIERS de publicité sont acceptés pour le développement de la publicité, tant à Paris qu'en province. Pour renseignements, s'adresser aux « Cahiers », 27, rue Jean-Dolent, Paris (14<sup>e</sup>) ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>).

## UN GROS LOT ?

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc... publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs. JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (9<sup>e</sup>)

## Maison de Retraite et de Repos

pour les Deux Sexes, au mois ou vie entière

Près Montereau, Châteaux de Cannes-Ecluse

Cette Pension s'adresse tout spécialement aux personnes des « Classes moyennes » cherchant la tranquillité. Elle convient aussi aux convalescents. Habitations splendides. — Parc de 7 hectares. — Air d'une pureté rare. Confort. — Chauffage Central. — Cuisine soignée, variée, abondante.

S'adresser : M. le Directeur de « La Bonne Famille » à CANNES-ECLUSE, par MONTEREAU. (Seine-et-Marne)



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

## APPARTEMENTS LIBRES

DANS BEAUX IMMEUBLES MODERNES

Loyers de 4.000 à 15.000 Francs

1<sup>er</sup> Avenue de Bel Air, 20 (près Place de la Nation)

TOUT CONFORT

2<sup>o</sup> Avenue de Suffren, 42 (près du Champ-de-Mars)

Nombreux moyens de Communication

S'adresser, pour traiter à « LA TRANSACTION IMMOBILIÈRE » 121, rue Lafayette — PARIS

En se recommandant des « Cahiers »